



Actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées

Rapport de projet de zonage

Juin 2024

Numéro d'affaire	23ETD032
Client	Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher
Titre document	Actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher (13 communes) – Rapport de projet de zonage
N° de version	1
Rédacteur principal	Marie-Aude INACIO
Date diffusion	Octobre 2024

SOMMAIRE

1. Introduction – Contexte	5
2. Objectifs du zonage assainissement et réglementation.....	7
2.1. Objectifs	7
2.2. L'assainissement	8
2.2.1. Définition	8
2.2.2. Législation.....	8
2.2.3. La notion d'équivalent-habitant.....	9
2.3. L'assainissement collectif	10
2.3.1. Définition	10
2.3.2. Législation.....	10
2.4. L'assainissement non collectif	10
2.4.1. Définition	10
2.4.2. Législation.....	10
3. Visualisation du terrain	13
3.1. Localisation.....	13
3.2. Topographie	14
3.3. Géologie	15
3.4. Hydrographie	16
3.4.1. Description générale.....	16
3.4.2. Débit du Cher	17
3.4.3. SAGE Cher Aval.....	17
3.4.4. Risque inondation	18
3.5. Hydrogéologie.....	19
3.5.1. Description générale.....	19
3.5.2. Alimentation en eau potable	20
3.6. Milieux naturels.....	22
3.7. Données socio-économiques	23
3.7.1. Démographie.....	23
3.7.2. Types de logements	25
3.7.3. Etablissements industriels.....	26
3.7.4. Occupation du sol.....	29
3.7.5. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.....	30
4. Assainissement : analyse de l'existant	33
4.1. Assainissement collectif	33
4.1.1. Structure des réseaux.....	33
4.1.2. Station d'épuration.....	34

4.1.3. Plans des systèmes de collecte	36
4.2. Assainissement non collectif (ANC)	40
4.3. Zonages d'assainissement existants	41
5. Les différents schémas envisageables.....	42
5.1. Les secteurs conservés	43
5.2. Les secteurs supprimés.....	43
5.3. Les secteurs ajoutés	43
5.4. Proposition de zonage	43

1. INTRODUCTION – CONTEXTE

La Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher est située à l'Est du département d'Indre-et-Loire, à 25 km de la préfecture, Tours.

Les communes concernées par l'actualisation du zonage d'assainissement sont les suivantes :

- Athée-sur-Cher
- Bléré
- Céré-la-Ronde
- Chenonceaux
- Chisseaux
- Civray-de-Touraine
- La Croix-en-Touraine
- Dierre
- Epeigné-les-Bois
- Francueil
- Luzillé
- Saint-Martin-le-Beau
- Sublaines

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher a été approuvé en octobre 2021.

Ainsi, la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher souhaite actualiser les études de zonage d'assainissement des eaux usées sur son territoire. Cette étude a pour objectif de mettre en cohérence les nouvelles zones urbanisées du PLU approuvé avec le zonage d'assainissement.

Selon la Loi sur l'Eau du 30 Décembre 2006, l'étude demandée a pour but de proposer à la collectivité les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'origines domestiques.

Ces solutions techniques dont les possibilités vont de l'assainissement non collectif à la parcelle à l'assainissement de type collectif en passant par l'autonome regroupé, devront impérativement être en harmonie avec les préoccupations et les objectifs du Maître d'ouvrage qui sont de :

- Garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées (salubrité)
- Préserver les ressources souterraines en veillant à leur protection contre les pollutions
- Protéger la qualité des eaux de surface et du milieu naturel.

Le rapport final, présentant les différentes solutions au niveau d'un programme général d'assainissement, devra permettre au Maître d'ouvrage de décider de la mise en œuvre d'une politique globale d'assainissement des eaux usées en précisant :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones d'assainissement non collectif.

Les documents d'urbanisme actuels et les perspectives de développement seront pris en compte de façon à garantir une cohérence optimale entre l'urbanisme et les possibilités d'assainissement.

Le phasage de l'étude est le suivant :

- Phase 1 : Recueil de données, visualisation du terrain, état des lieux de l'existant
- Phase 2 : Présentation des différents schéma envisageables, analyse et synthèse des résultats, établissement d'un pré-zonage
- Phase 3 : Choix du zonage définitif et dossier d'enquête publique.

2. OBJECTIFS DU ZONAGE ASSAINISSEMENT ET REGLEMENTATION

2.1. Objectifs

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « assainissement », les collectivités doivent réaliser le zonage d'assainissement conformément à la loi sur l'eau. Le décret 94-469 du 3 juin 1994 définit le zonage d'assainissement.

Le zonage d'assainissement consiste, pour les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique - Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - à déterminer :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ainsi - Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales - le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la collectivité, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement (zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final) comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le zonage peut être intégré au règlement du PLU ou réalisé indépendamment du document d'urbanisme local. Toutefois, la cohérence entre ce zonage et les documents d'urbanisme locaux (plans locaux d'urbanisme, cartes communales...) facilite l'adéquation entre les ressources et les besoins de développement du territoire, ainsi que la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et la prévention des risques d'inondation ou de pollution.

Enfin le zonage d'assainissement doit toujours respecter les dispositions du Code la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitat.

2.2. L'assainissement

2.2.1. Définition

Le terme d'assainissement désigne l'ensemble des moyens de collecte, transport et traitement d'épuration des eaux usées avant leur rejet au milieu naturel.

2.2.2. Législation

La collectivité met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000 et du 17 juin 2008 susvisées) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles mentionnés (production d'eau destinée à la consommation humaine, conchyliculture, pisciculture, cressiculture, pêche à pied, baignade, activités nautiques, ...).

Les systèmes d'assainissement sont implantés, conçus, dimensionnés, exploités en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenus, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

La collectivité met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au service en charge du contrôle, et à l'agence de l'eau ou office de l'eau.

L'entité détentrice du pouvoir de police assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants, y compris dans le cas où le système de collecte est raccordé à un système de traitement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le service en charge du contrôle évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance.

L'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'Arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ est la référence concernant tous les aspects relatifs aux systèmes d'assainissement : conception, gestion, traitement des eaux usées, surveillance et contrôle. Il développe notamment les objectifs des systèmes d'assainissement et de collecte des eaux usées.

Les systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes tiennent compte :

- Des effets cumulés des ouvrages constituant ces systèmes sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, particulièrement dans les zones à usage sensibles ... ;
- Du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières ;
- Des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

- Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'Article R. 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;
- Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles ;
- Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;
- Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

En respect de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence « assainissement » des communes est transférée :

- aux métropoles, le cas échéant, depuis le 1^{er} janvier 2017 ;
- aux communautés d'agglomération, le cas échéant, depuis le 1^{er} janvier 2020.

2.2.3. La notion d'équivalent-habitant

L'Equivalent-Habitant (EH) est l'unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

La Directive Européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour.

1 EH = 60 g de DBO₅/jour en entrée station soit 21,6 kg de DBO₅/an

2.3. L'assainissement collectif

2.3.1. Définition

L'assainissement collectif est un mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration public.

2.3.2. Législation

Les obligations qui découlent du zonage d'assainissement collectif diffèrent selon la taille des collectivités.

L'Article R. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les collectivités dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

La compétence des collectivités en matière d'assainissement collectif recouvre obligatoirement la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites, ainsi que le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte.

2.4. L'assainissement non collectif

2.4.1. Définition

L'assainissement non collectif est un système d'assainissement à part entière dont les capacités épuratoires sont proches des traitements collectifs. Par opposition au système d'assainissement collectif, l'assainissement non collectif se situe en domaine privé.

L'investissement et la gestion de ce type d'assainissement dépend de l'utilisateur, seul le contrôle est de la compétence de la collectivité. On distingue deux types d'assainissement non collectif :

- l'assainissement non collectif à la parcelle dit individuel qui traite les eaux usées d'une habitation individuelle ;
- l'assainissement non collectif regroupé dit assainissement autonome regroupé qui concerne les installations non collectives à partir d'une capacité de traitement de 21 EH.

2.4.2. Législation

Le zonage en assainissement non collectif impose à la collectivité de contrôler les systèmes d'assainissement (fosses septiques, ...) et de mettre en place un Service Public d'assistance à l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Dans cette zone, les nouveaux équipements doivent respecter les obligations de conformité prévues par la réglementation.

Conformément à l'Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont

pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le propriétaire du dispositif d'ANC assure l'entretien régulier qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu. La collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la collectivité établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la collectivité établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les collectivités déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif. Elles effectuent ce contrôle selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Pour information, les personnes agréées par le préfet d'Indre-et-Loire au 15/10/2019 sont listées ci-après :

NOMS	VILLE	TELEPHONE	ARRETE PREFECTORAL	DEPARTEMENT(S) D'INTERVENTION
ORIDAD CENTRE OUEST	AMBOISE	02.47.57.06.11	MV-37-2010-01 08/11/2010 → 08/11/2020	37 - 41
SDS HYGEBAT	SAINT ROCH	02.47.40.95.55	MV-37-2010-02 08/11/2010 → 08/11/2020	37 - 41
Vidanges Assainissement E.A.R.L. SIVANC	CROTELLES	02.47.55.04.16	MV-37-2010-03 08/11/2010 → 08/11/2020	37 - 41
ISS Hygiène Services	NOTRE DAME D'OE	02.47.88.00.00	MV-37-2010-04 08/11/2010 → 08/11/2020	37 - 41 - 72
VIDANGES SERVICES 37	AZAY LE RIDEAU	02.47.65.71.48	MV-37-2010-05 08/11/2010 → 08/11/2020	37 - 41 - 72
SAUR Centre Ouest	SAUMUR	02.41.40.36.67	MV-37-2010-06 08/11/2010 → 08/11/2020	37 - 16 - 18 - 23 - 28 - 36 - 41 - 45 - 49 - 53 - 72 - 79 - 85 - 86 - 87
ORTEC Environnement	TOURS	02.47.49.20.00	MV-37-2010-07 08/11/2010 → 08/11/2020	37 - 41

SANITRA FOURRIER	JOUE LES TOURS	02.47.73.63.60	MV-37-2010-08 08/11/2010 → 08/11/2020	37 - 41
SOA	CHAMBRAY LES TOURS	02.47.28.70.70	MV-37-2010-09 08/11/2010 → 08/11/2020	37 - 41
PROTEC	NOUATRE	02.47.65.20.46	MV-37-2010-10 08/11/2010 → 08/11/2020	37 - 86
Stéphane BONNET Vidanges Toutes Fosses Réseaux Services Environnement R.S.E.	RAZINES	06.88.23.83.22	MV-37-2010-11 08/11/2010 → 08/11/2020	37 - 86
	FONDETTES	02.47.74.60.32	MV-37-2012-01 21/03/2012 → 21/03/2022	37
S3C	FONDETTES	02.47.74.60.32	MV-2019-001 25/09/2019 → 25/09/2029	37
ORTEC Industrie	AVOINE	06 19 27 32 53	MV-2019-002 25/09/2019 → 25/09/2029	37

Liste des vidangeurs agréés par la préfecture d'Indre-et-Loire au 15/10/2019

Les matières de vidange doivent être amenées dans les installations prévues par le règlement du SPANC.

3. VISUALISATION DU TERRAIN

3.1. Localisation

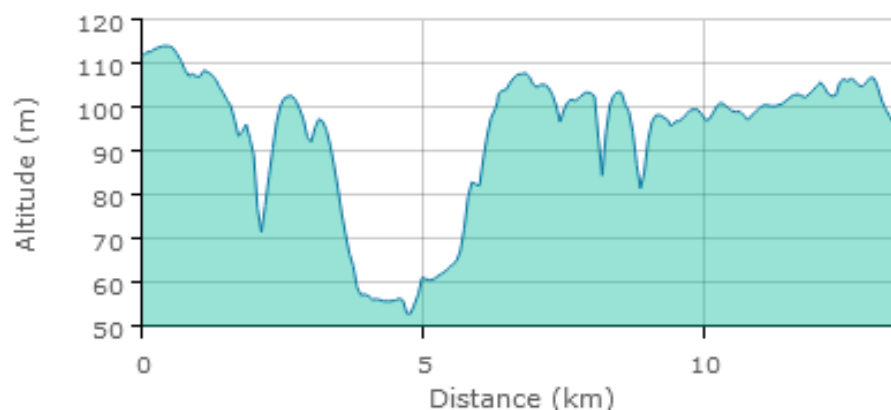
La Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher est située le long du Cher, en amont de l'agglomération tourangelle et à l'extrémité Est du département.



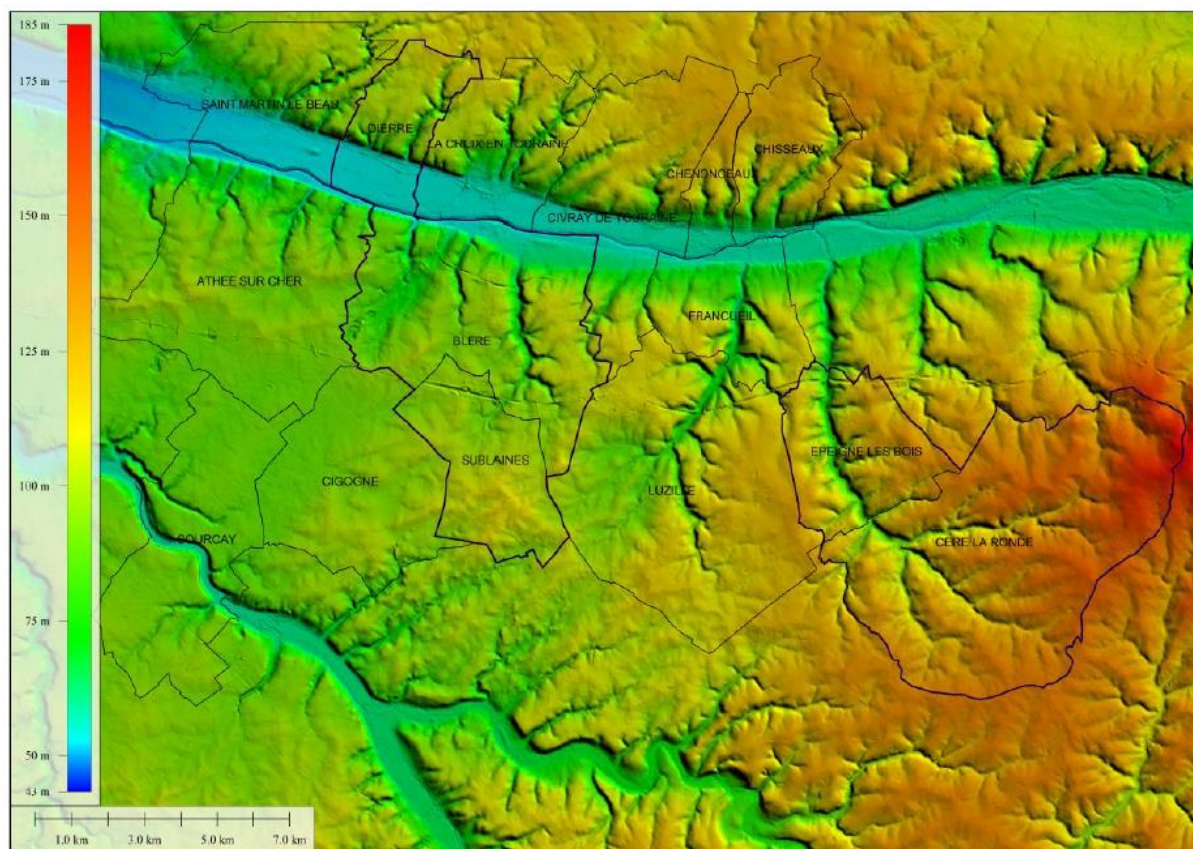
Localisation de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher (en noir) - IGN

3.2. Topographie

Le territoire de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher se trouve entre les cotes 49 m NGF au niveau du Cher – commune d'Athée-sur-Cher et 150 m NGF en point haut du plateau sur la commune de Céré-la-Ronde. Entre ces deux extrémités, un coteau abrupt constitue les voies d'accès au plateau à partir de la vallée.



Coupe topographique Nord-Sud par la commune de Bléré de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher

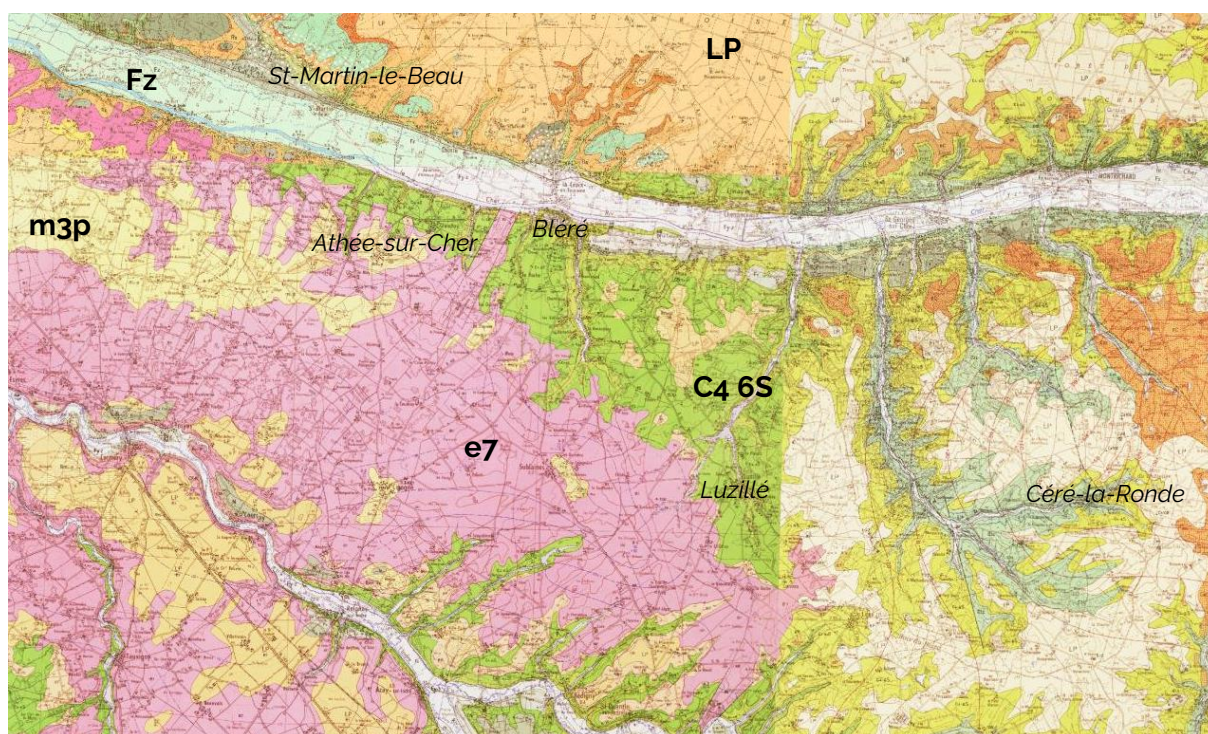


Topographie de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher (Source : SDA 2023 – Altereo – IGN BDALTI MNT25m)

3.3. Géologie

D'un point de vue géologique et concernant la nature des sols, le territoire est composé de :

- Vallée du Cher : Lit mineur et alluvions récentes (Fz), d'une épaisseur de 4 à 7 mètres
- Coteaux : Formations argilo-siliceuses du Sénonien inférieur et moyen (C46S) qui reposent sur le Turonien – jusqu'à 18m
- Plateau :
 - Sables et (m3p)
 - Calcaires lacustres de Touraine (e7) – jusqu'à 33 m d'épaisseur
 - Limon des Plateaux (LP) : entre 0,5 et 2 m d'épaisseur



Contexte géologique (Source : BRGM – Infoterre)

3.4.2. Débit du Cher

Les caractéristiques hydrologiques du Cher sont disponibles à la station n°K671090 à Tours (Pont Saint Sauveur) :

Station			Module (m³/s)	QMNA5 (m³/s)
Nom	n°	données		
Le Cher à Tours [Pont Saint Sauveur]	K671090	1966- 2019	92.3	67

Débits caractéristiques du Cher

3.4.3. SAGE Cher Aval

3.4.3.1. Généralités

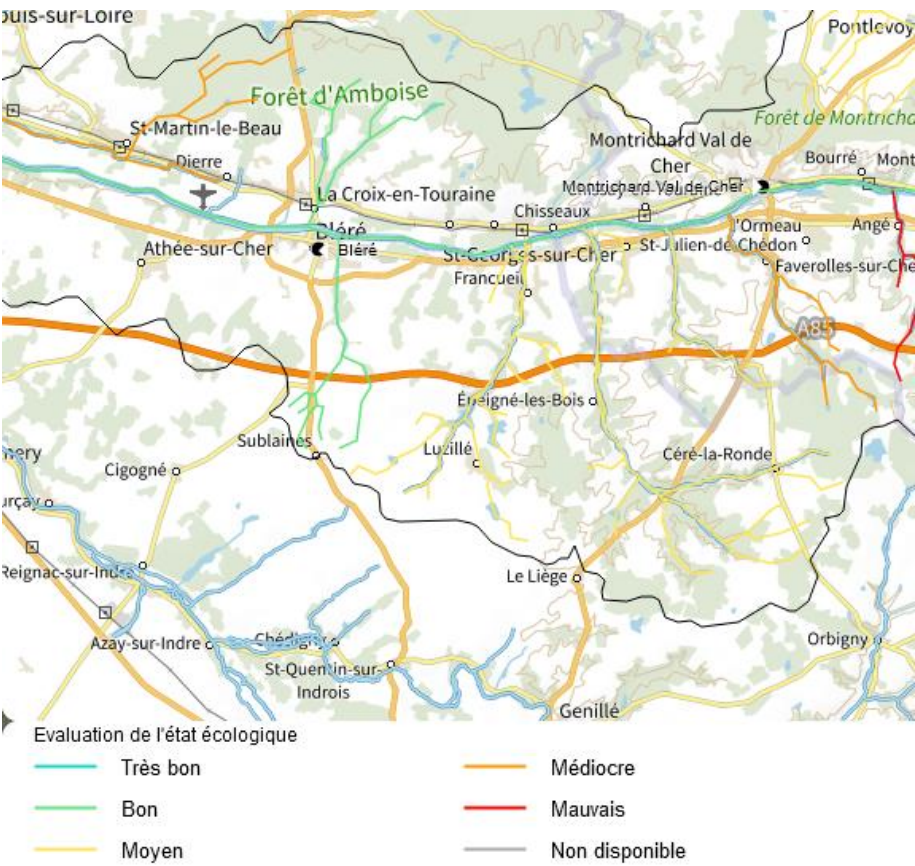
La zone d'étude est comprise dans le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Cher Aval, approuvé par arrêté inter préfectoral le 26 octobre 2018. Le Cher est classé en liste 1&2 au titre de la continuité écologique.

Le PAGD fixe les obligations suivantes pour garantir l'amélioration de la qualité des eaux de surface :

- Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement non collectif (SPANC)
- Réaliser et actualiser les schémas directeurs assainissement (Collectivité)
- Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement collectif (Services de l'état).

3.4.3.2. Qualité des cours d'eau

La qualité des cours d'eau de la zone d'étude est visible sur la carte ci-dessous :

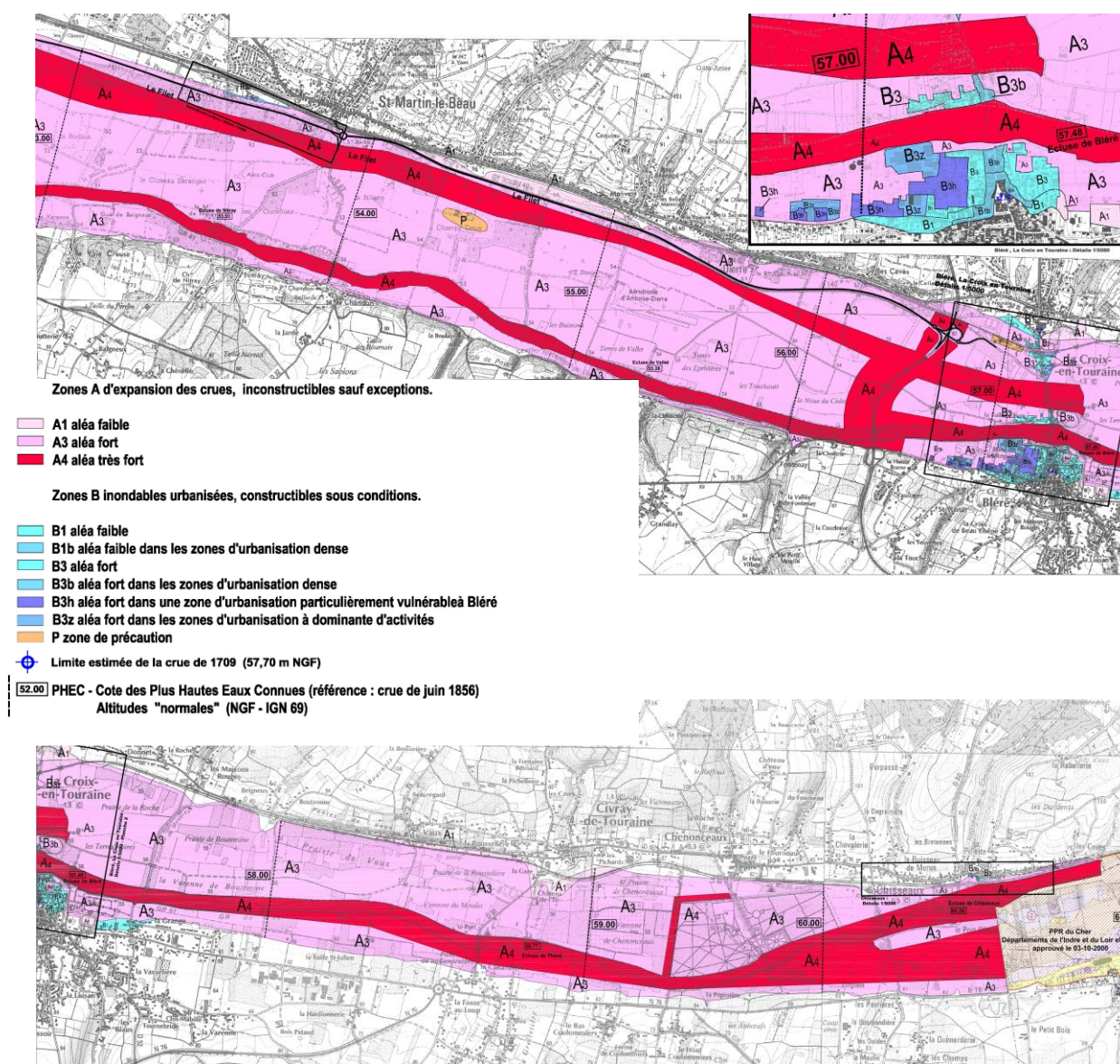


Qualité des cours d'eau – Source : SAGE Cher Aval

L'objectif de bon Etat Ecologique fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Loire Bretagne 2016-2021) doit être atteint en 2027 pour le Cher et ses affluents.

3.4.4. Risque inondation

La zone d'étude est soumise au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) du Val de Cher, approuvé le 16/02/2009. Le règlement du PPRI entraîne des prescriptions sur toute nouvelle urbanisation des zones concernées.



PPRI Val de Cher 2009 sur la zone d'étude

Les règles d'occupation et d'utilisation des sols sont les suivantes :

- Les reconstructions-extensions des stations d'épuration d'eau usées existantes sont autorisées – zone A1, A3 sous conditions
- les nouvelles stations d'épuration sont interdites : zones A1, A3, A4, B1, B1b, B3,
- les constructions et installations techniques, hors stations d'épuration : assurer le fonctionnement en cas de crue : zones A1, A3, A4

3.5. Hydrogéologie

3.5.1. Description générale

La zone d'étude est incluse dans les masses d'eau souterraines suivantes :

- Niveau 1 :
 - FRGG095 – Sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine
Cette masse d'eau est classée dans un état médiocre en 2013 (chimique, nitrates et pesticides). Du point de vue quantitatif, la masse d'eau est classée en bon état en 2013.
Les objectifs de bon état définis par le SDAGE sont fixés à 2027 du point du chimique et 2015 du point de vue quantitatif.
 - FRGG109 : Alluvions du Cher
Cette masse d'eau est classée dans en bon état en 2013 (chimique, nitrates et pesticides). Du point de vue quantitatif, la masse d'eau est classée en bon état en 2013.
Les objectifs de bon état définis par le SDAGE sont fixés à 2015 du point du chimique et quantitatif.
- Niveau 2 :
 - FRGG085 – Craie du Séno Turonien du BV du Cher
Cette masse d'eau est classée dans en bon état en 2013 (chimique, nitrates et pesticides). Du point de vue quantitatif, la masse d'eau est classée en bon état en 2013.
Les objectifs de bon état définis par le SDAGE sont fixés à 2015 du point du chimique et quantitatif.
 - FRGG086 – Craie du Séno Turonien du BV de l'Indre
Cette masse d'eau est classée dans en bon état en 2013 (chimique, nitrates et pesticides). Du point de vue quantitatif, la masse d'eau est classée en bon état en 2013.
Les objectifs de bon état définis par le SDAGE sont fixés à 2015 du point du chimique et quantitatif.
- Niveau 3 :
 - FRGG142 – Sables et grès captif du Cénomaniien
Cette masse d'eau est classée dans en bon état en 2013 (chimique, nitrates et pesticides). Du point de vue quantitatif, la masse d'eau est classée en état médiocre en 2013.
Les objectifs de bon état définis par le SDAGE sont fixés à 2015 du point du chimique et quantitatif.
 - FRGG073 – Calcaires du Jurassique supérieur captifs
 - Cette masse d'eau est classée dans en bon état en 2013 (chimique, nitrates et pesticides). Du point de vue quantitatif, la masse d'eau est classée en bon état en 2013.
 - Les objectifs de bon état définis par le SDAGE sont fixés à 2015 du point du chimique et quantitatif.

3.5.2. Alimentation en eau potable

16 captages sont recensés sur le territoire étudié. Ils sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Commune concernée	Installation de production	Capacité de production (m ³ /j)	Nappe de prélèvement
Athée-sur-Cher	Godeberts F1	2 000	Cénomanién
	Godeberts F2		Craie du Turonien
Bléré	Les Ouches – F1	1 040	Cénomanién
	Les Ouches – F2	360	Craie du Séno-Turonien
	L'Herpenty – Forage	180	Craie du Séno-Turonien
	L'Herpenty - Source	720	Calcaires des lacustres ludiens
Céré-la-Ronde	Guicherie	800	Cénomanién
Civray-de-Touraine	Vaux – F2	1 200	Cénomanién
	Vaux – F4	900	Cénomanién
La Croix-en-Touraine	Petite folie	800	Cénomanién
Francueil	Villetes	200	Craie du Turonien
	Monchamp – F5	560	Craie du Séno-Turonien
	Monchamp – F6		Craie du Séno-Turonien
Luzillé	Taille des Veaux (F2)	228	Craie du Séno-Turonien
	Pièce du Temple (F3)	288	Craie du Séno-Turonien
Saint-Martin-le-Beau	Les Sablons	1 600	Cénomanién

Caractéristiques principales des ouvrages de production d'eau potable du territoire étudié

Pour chacun des captages, un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été établi.

Dans ces arrêtés sont délimités les périmètres de protection immédiate des captages mais également des périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) pour lesquels des interdictions et réglementations sont listées. Ainsi, concernant l'assainissement des eaux usées, les dispositions à respecter sont énoncées ci-après.

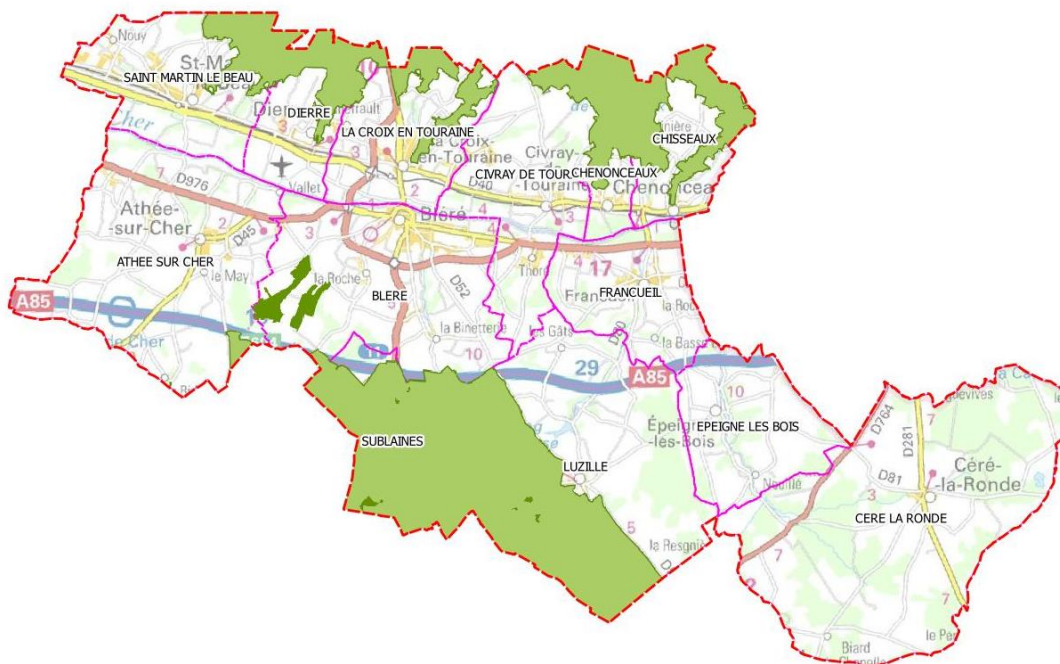
Commune concernée	Installation de production	Prescriptions DUP	Lieux-dits concernés
Athée-sur-Cher	Godeberts F1 + F2	PPR : les habitations existantes ou à venir devront être raccordées au réseau public d'assainissement si le réseau existe. Les canalisations de transit d'eaux non potables devront offrir toutes garanties de solidité et d'étanchéité.	Gatinelle
Bléré	Les Ouches – F1 + F2 L'Herpenty – Forage + Source	PPR : Les canalisations d'eaux usées devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service.	Herpenty Les Ouches

Céré-la-Ronde	Guicherie	-	-
Civray-de-Touraine	Vaux – F2 + F4	PPR : Les canalisations d'eaux usées devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service. Les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement,	Vaux, Pentes de Vaux, La Rousselière
La Croix-en-Touraine	Petite folie	PPR : Les canalisations d'eaux usées devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service. Les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement,	Le Coteau La Petite Folie
Francueil	Villettes	PPR : Les canalisations d'eaux usées devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service.	La Dolinière Defaix
	Monchamp – F5	PPR : Les canalisations d'eaux usées devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service et contrôlée tous les cinq ans. Les habitations existantes ou à venir qui devront être raccordées au réseau public d'assainissement dès que celui-ci aura été réalisé	Monchamp
	Monchamp – F6		
Luzillé	Taille des Veaux (F2) Pièce du Temple (F3)	PPR : l'installation de réservoirs d'eaux usées est interdite. Les canalisations d'eaux usées devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service. Les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement.	Taille des Veaux, Pièce du Temple
Saint-Martin-le-Beau	Les Sablons	PPR : l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial sont interdits. Les canalisations d'eaux usées devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service. Les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement, si existant.	Les Sablons, Taille des Sablons, La Sablière

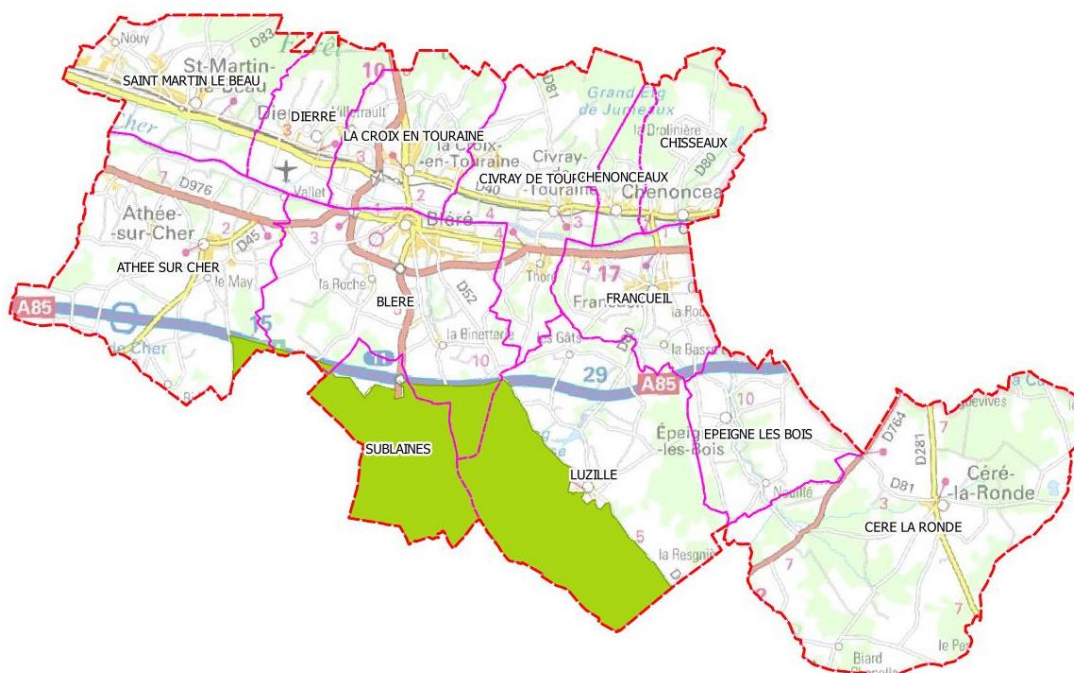
Lieux-dits concernés par les périmètres de protection des captages

3.6. Milieux naturels

Différentes ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), Natura 2000 ou Arrêtés de Protection de Biotope sont présentes sur le territoire :



Localisation des ZNIEFF de type I (vert foncé) et II (vert clair) sur le territoire d'étude



Localisation des zones Natura 2000 – Directive Oiseaux (en vert) et Directive Habitats (en marron) sur le territoire d'étude

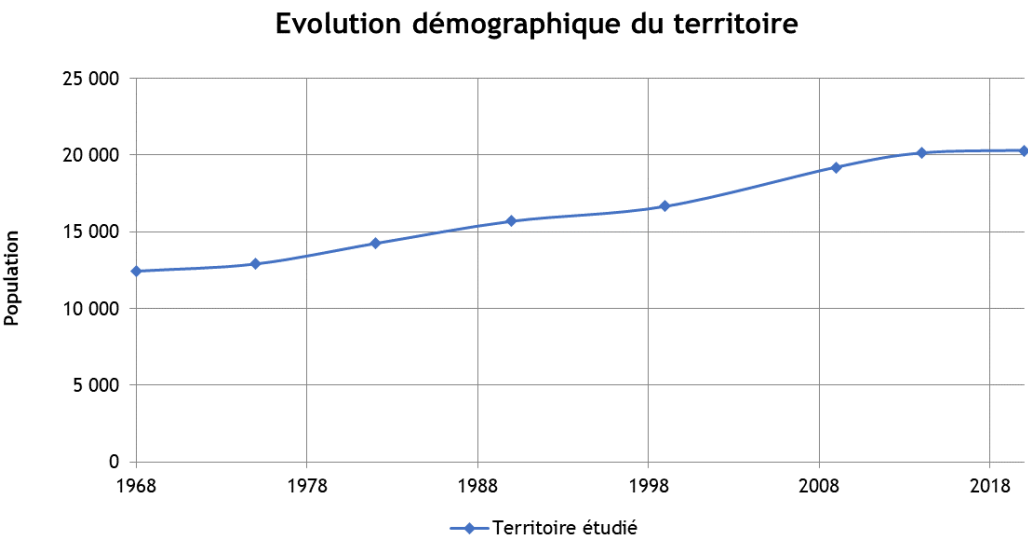
Une zone Natura 2000 est présente sur le territoire : La Zone de Protection Spéciale FR2410022 « Champagne », qui concerne les communes de Luzillé, Sublaines, Bléré et Athée-sur-Cher.

3.7. Données socio-économiques

3.7.1. Démographie

L'évolution de la population sur le territoire d'étude est la suivante :

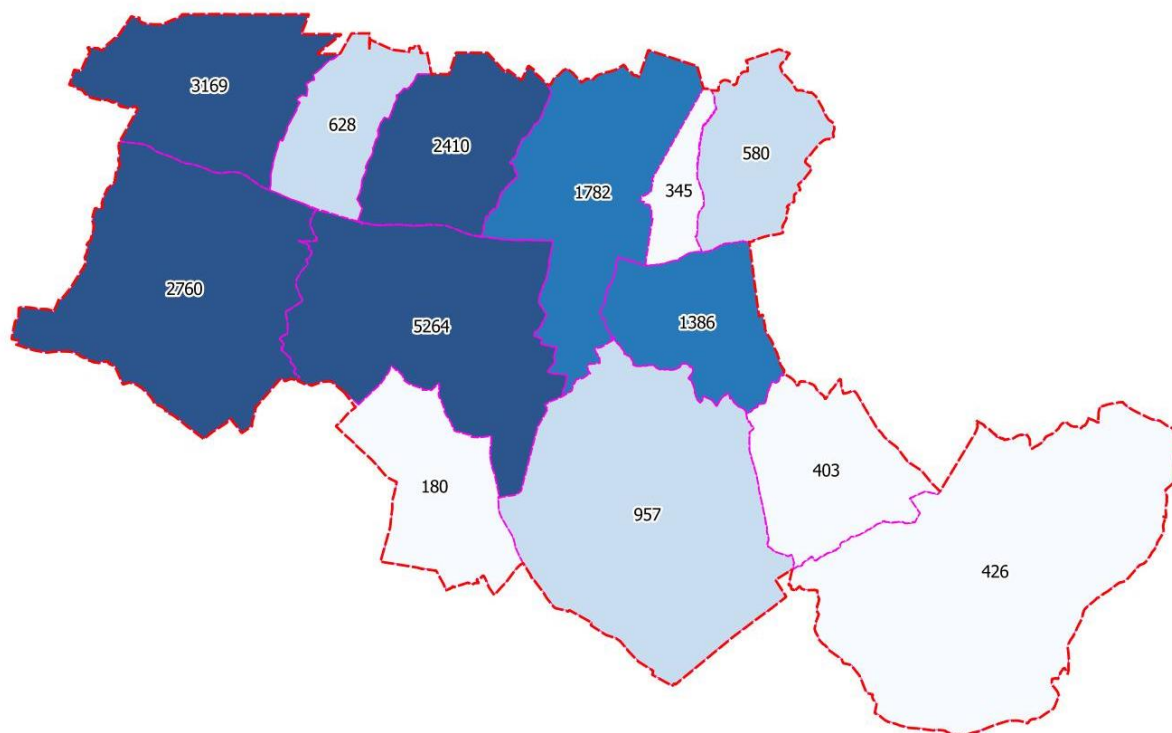
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020	Moyenne
13 communes étudiées de la CCBVC	12 448	12 920	14 245	15 689	16 654	19 196	20 117	20 290	
Evolution annuelle (%/an)	-	+0,53%/an	+1,40%/an	+1,21%/an	+0,67%/an	+1,43%/an	+0,94%/an	+0,14%/an	+0,94%/an



Evolution démographique – 13 communes étudiées - de 1968 à 2020 – source INSEE

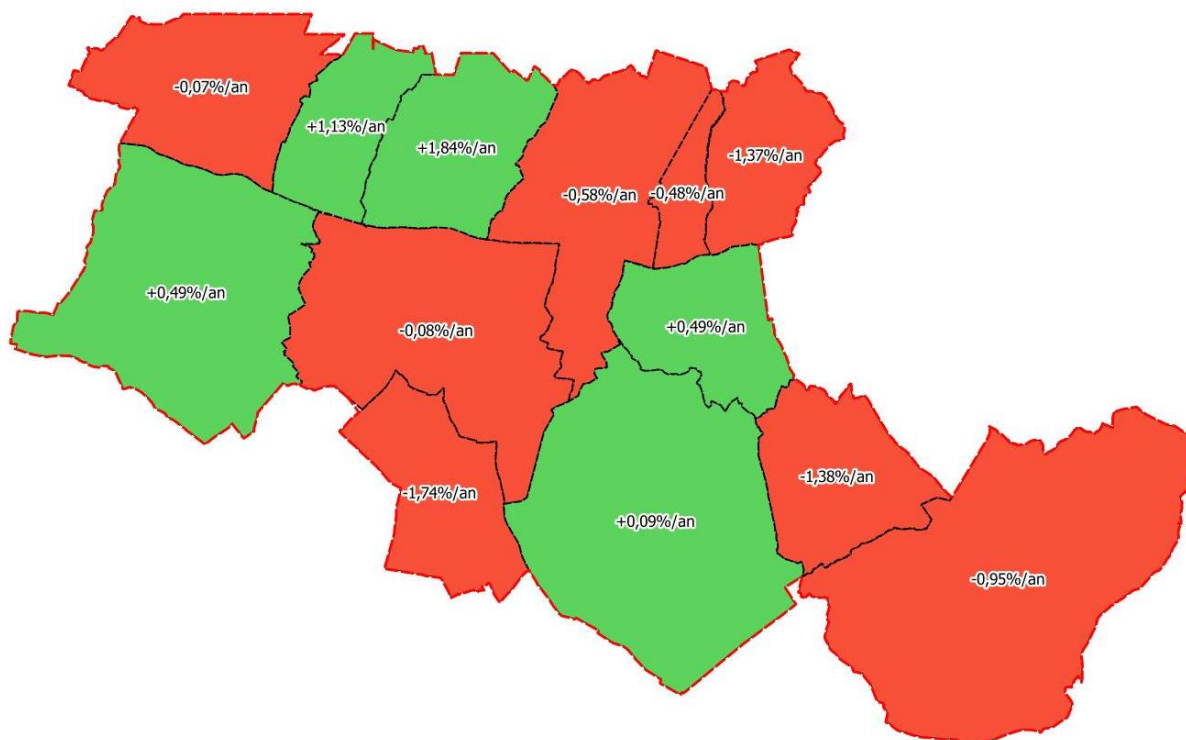
A l'échelle du territoire, il ressort une augmentation de population d'environ 0,94%/an sur la période 1968 – 2020.
Un ralentissement de la croissance entre 2014 et 2020 est observé.

En 2020, les données démographiques sont représentées sur la figure page suivante.



Population par commune - année 2020 – source INSEE

Les dernières tendances entre 2014 et 2020 sont représentées sur la carte ci-dessous :

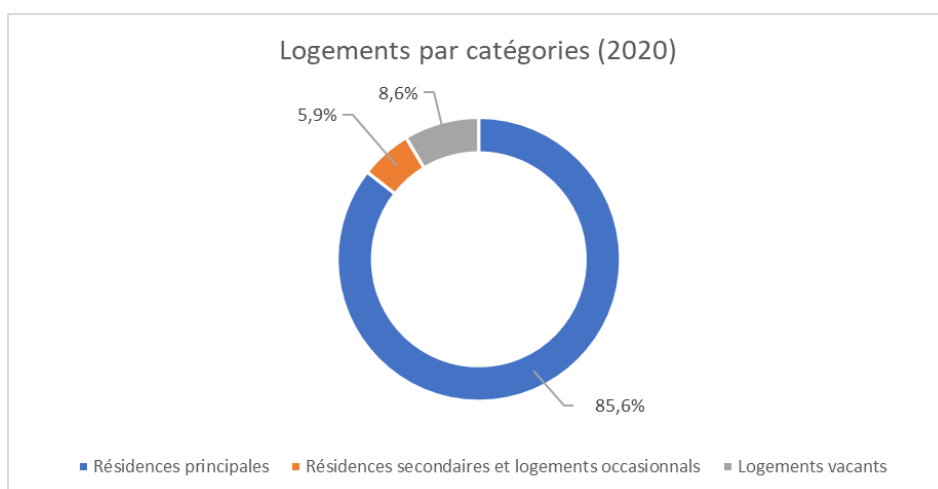


Evolution démographique par commune entre 2014 et 2020 – source INSEE

3.7.2. Types de logements

Le territoire étudié compte près de 86% de résidences principales sur les 10 139 logements recensés par l'INSEE en 2020.

Ainsi, la part de résidences secondaires et logements vacants représente un faible pourcentage et les dispositifs mis en œuvre pour le traitement des eaux usées (postes, réseaux, stations, ...) ne se trouveront que faiblement impactés par des variations de population aux différentes périodes de l'année.

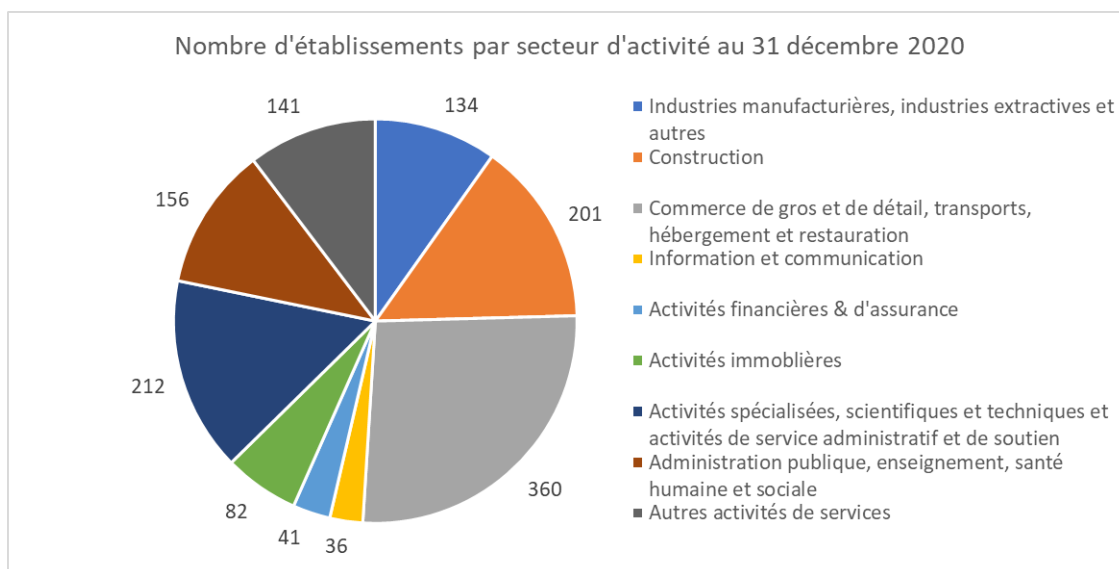


Répartition du nombre de logements (INSEE 2020)

3.7.3. Etablissements industriels

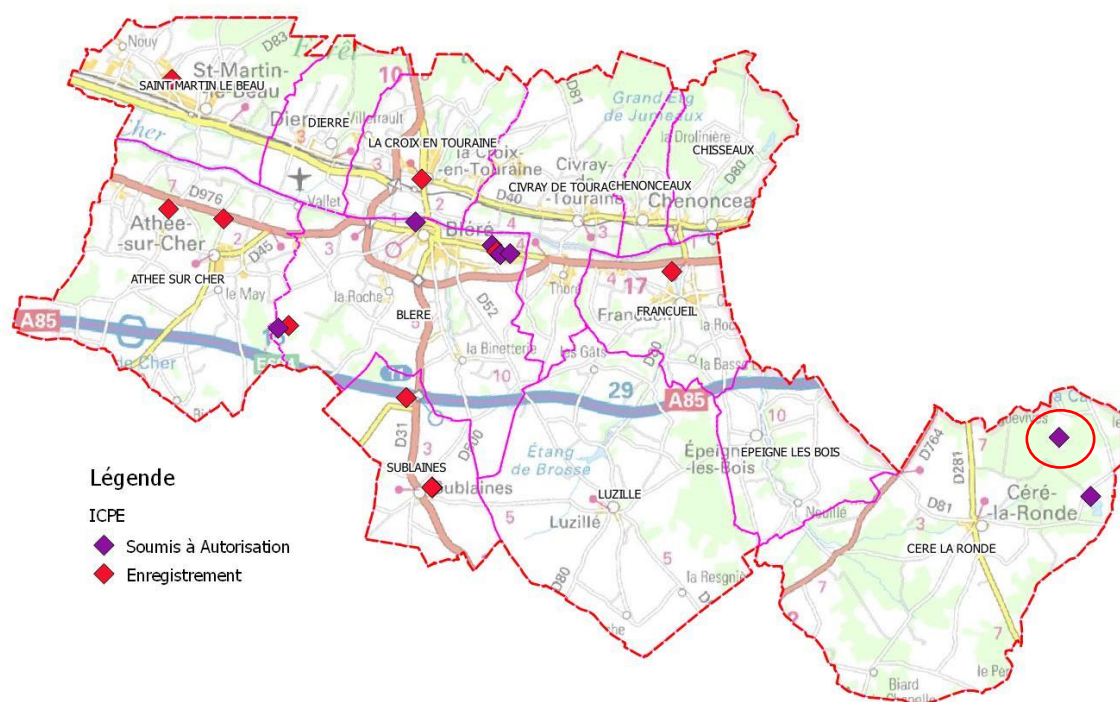
3.7.3.1. Généralités

Parmi les établissements actifs sur le territoire, près de 10% sont des établissements industriels. Pour information, sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire, il est recensé 5,6% d'établissements actifs dans le secteur de l'industrie. Ainsi le territoire se trouve au-dessus de la moyenne départementale.



Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2020

De plus, 18 ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) sont installées sur le territoire, dont 1 industrie classée SEVESO sur la commune de Céré-la-Ronde (entourée en rouge sur le plan ci-dessous).



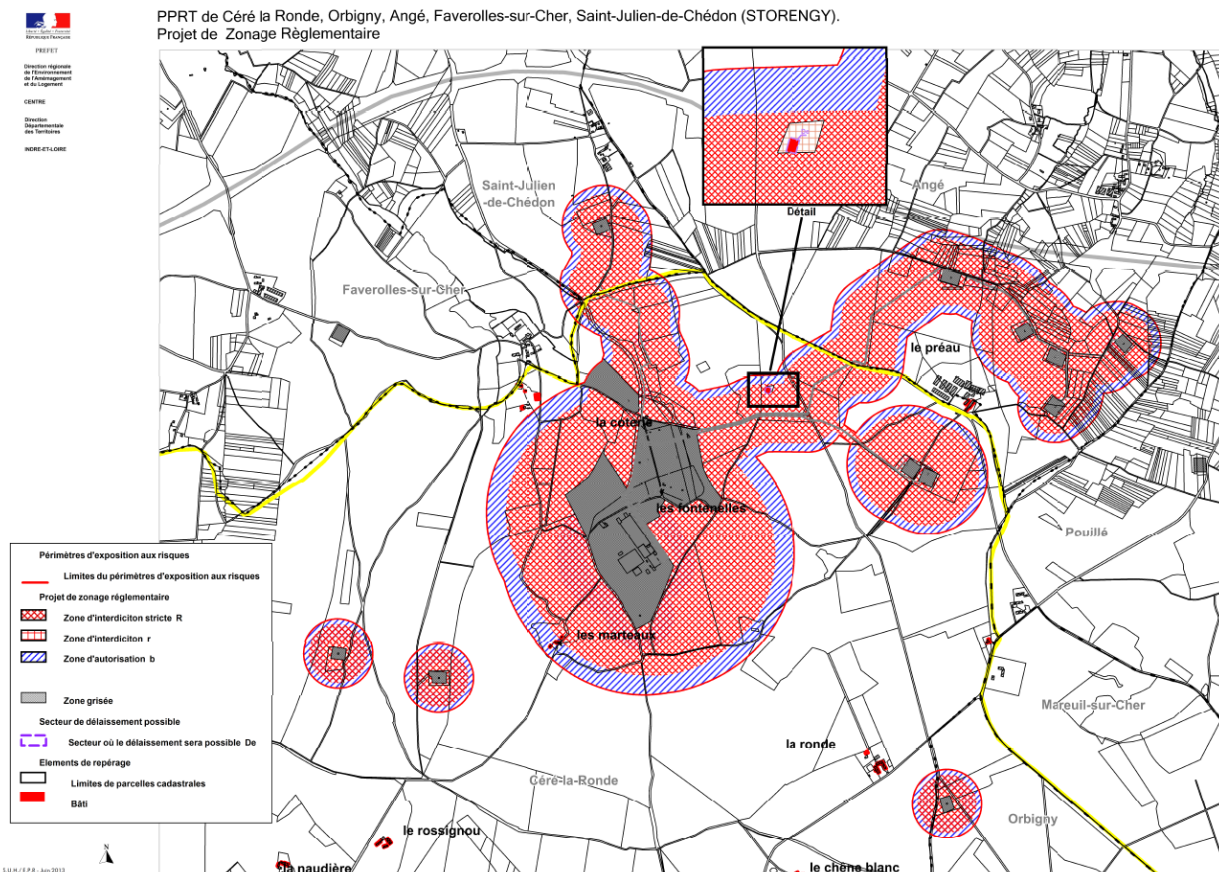
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

3.7.3.2. Risque technologique

La zone d'étude est soumise au Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) pour 2 établissements :

➤ STORENGY sur la commune de Céré-la-Ronde

Le PPRT de STORENGY a été prescrit par arrêté interpréfectoral le 6 août 2012.
Le zonage associé est localisé au Nord-Est de la commune, au lieu-dit les Fontenelles :

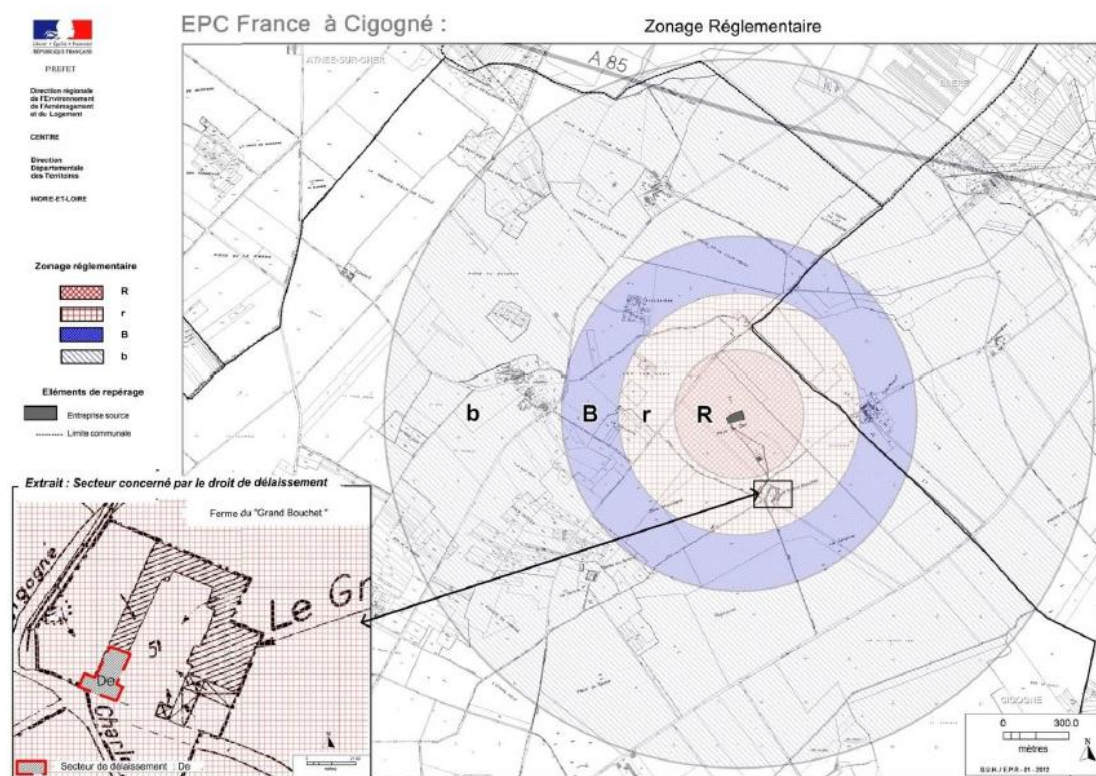


PPRT STORENGY – Céré-la-Ronde

➤ EPC FRANCE sur la commune de Cigogné

Le PPRT de EPC FRANCE a été prescrit par arrêté préfectoral le 12 novembre 2012.

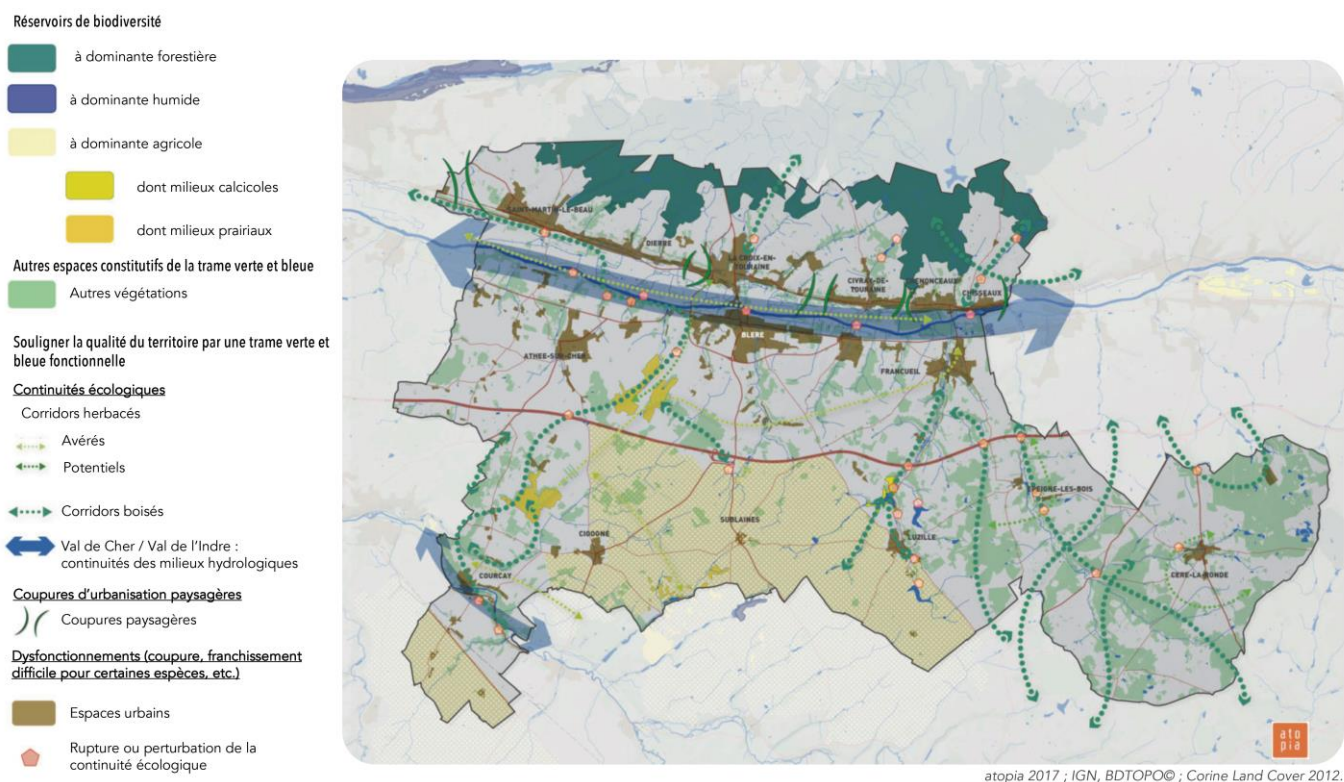
Le zonage associé est localisé au Nord-Est de la commune de Cigogné (hors zone d'étude) ainsi qu'au Nord-Ouest de Sublaines et au Sud-Est de Bléré :



PPRT EPC FRANCE – Cigogné – Sublaines – Bléré

3.7.4. Occupation du sol

Le territoire comprend des espaces divers : de la vallée alluviale du Cher, aux coteaux jusqu'au plateau où se rencontrent des zones urbanisées, agricoles et boisées.

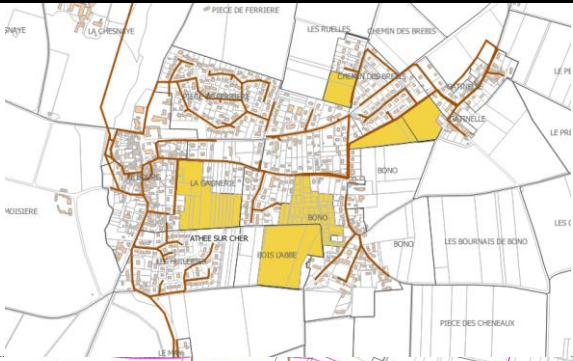
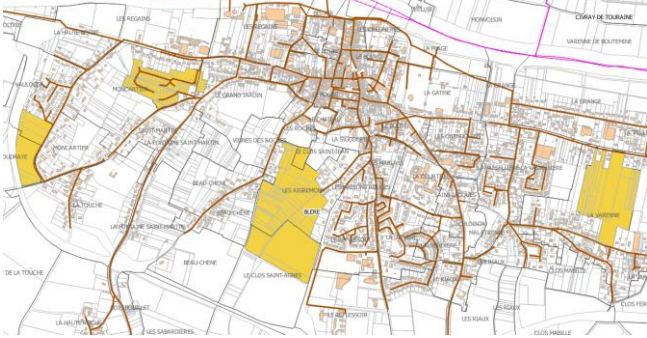
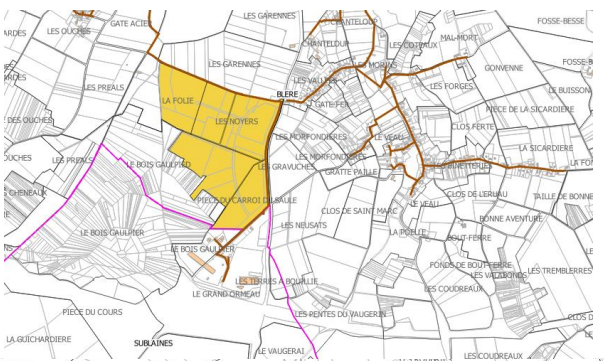
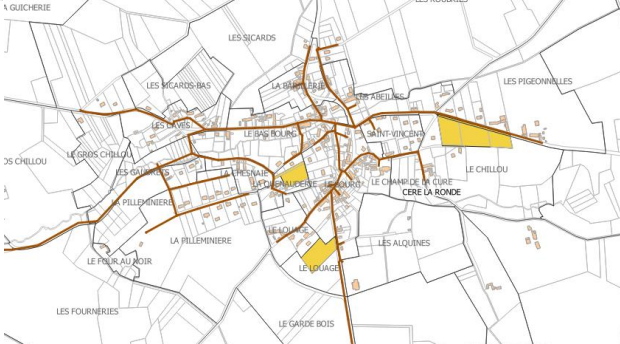


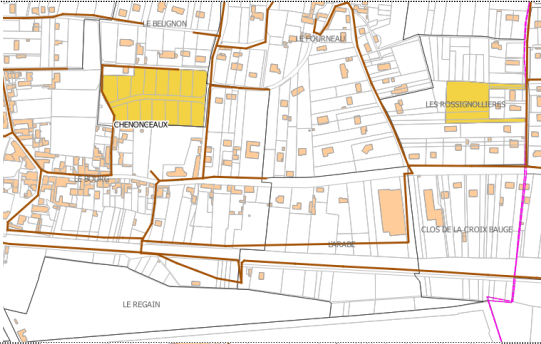
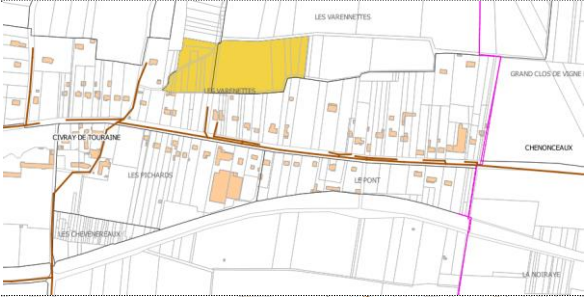
Carte d'occupation du sol (Source : Projet d'Aménagement et de Développement Durable – PADD – PLUi Bléré – Val-de-Cher)

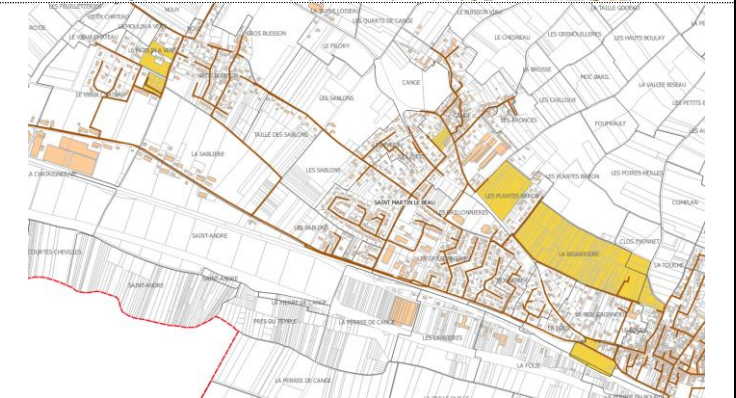
3.7.5. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le PLUi Bléré – Val-de-Cher a été approuvé le 28 octobre 2021. Il est applicable depuis le 3 janvier 2022.

Les zones comportant les 29 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) identifiées à ce jour sont les suivantes :

Commune	Nombre OAP	Superficie totale (ha)	Plan de localisation
Athée-sur-Cher	• Scierie • Chemin de Brebis • Rue des Vignes • Gangnerie • Bois l'Abbé	15,8	
Bléré	• Vauloger • Montcartier • Les Aigremonts • La Varenne • ZAC Sublaines – Bois Gaulpied – phase 2	91	 
Céré-la-Ronde	• Rue de la Ronde • Bourg • George Sand	2,3	

Chenonceaux	• Bourg • Rue de la Chevalerie	1,7	
Chisseaux	• Rue de la Dégrainière • Rue des Vignes	1,9	 
Civray-de-Touraine	Les Varennettes	1,9	
Francueil	• Rue de Chenonceaux • Juchepies	5,3	

La-Croix-en-Touraine	• La Rousselière • Rue des Passeurs • Le Peu • Rue de la Chauvinière • Rue de Chenonceaux	6,6	
Luzillé	• Meudon • Bourg	1,0	
Saint-Martin-le-Beau	• La Bigarrière • Secteur Gare • Les Plantes Baron • Vieux Four • Vieux Château • Moulin à vent	8,7	
Sublaines	Bourg	0,6	

Identification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi

4. ASSAINISSEMENT : ANALYSE DE L'EXISTANT

4.1. Assainissement collectif

La Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher a réalisé son schéma directeur d'assainissement des eaux usées, à échelle de son territoire en 2023. Les données ci-dessous sont principalement issues de cette étude.

4.1.1. Structure des réseaux

Le territoire étudié est divisé en 16 systèmes de collecte. Le linéaire total des réseaux est de 216 km. Les réseaux de collecte sont tous de type séparatif.

Le détail est présenté dans le tableau ci-dessous, par système de collecte :

Nom du système de collecte	Communes concernée	Longueur du réseau	Nombre de postes de refoulement (PR)	Trop plein (TP)
Le pré aux oies	Saint-Martin-le-Beau Dierre	36,5 km	16	TP PR Place de la Bourdaisière TP PR Fombèche
Chandon	Athée-sur-Cher	1,9 km	0	-
Martigné	Athée-sur-Cher	0,6 km	0	-
Brosse Pelée	Athée-sur-Cher	1,0 km	1	-
La Noue	Athée-sur-Cher	14,4 km	5	-
Les Regains	Bléré La Croix-en-Touraine Dierre Sublaines Civray-de-Touraine Athée-sur-Cher	82,9 km	24	TP PR Collinerie TP PR Pré aux Renards 2 TP PR Vaugerin TP PR Gâtine (va être renouvelé) TP PR Distillerie – Prieuré TP PR Bourg – Eglise – Dierre TP PR Ruisseau de Gauthier TP PR Roche TP PR Gaillardière TP PR Fontaine de l'Ormeau TP PR Finispont
Les Brigalles	Sublaines	1,9 km	0	-
Varenne-de-Chenonceaux	Civray-de-Touraine Chenonceaux Chisseaux Francueil	54,1 km	19	TP PR Ecluse TP PR Beigneux
L'Hortier	Luzillé	1,0 km	1	-
Bois Piais	Luzillé	0,5 km	1	-
Bois Joubert	Luzillé	1,8 km	1	-
Meudon	Luzillé	6,9 km	2	TP PR Meudon TP PR Vallée des Moreaux
La Roche	Luzillé	1,8 km	0	-
Les Chezelles	Epeigné-les-Bois	3,1 km	4	-

Les Bergers	Epeigné-les-Bois	0,9 km	0	-
La Cave	Céré-la-Ronde	5,9 km	1	TP PR Four au Noir

Description des systèmes de collecte

4.1.2. Station d'épuration

Le territoire étudié dispose de 16 stations d'épuration.

Le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nom du système de collecte	Type station	Date de mise en service	Capacité nominale	Milieu récepteur	Fonctionnement de la station - Commentaires
Le pré aux oies	Boue activée	2003	3 500 (hors vendanges) à 6 580 EH (vendanges)	Le Filet	Saturation organique à moyen terme à prévoir. A renouveler (Priorité 2 du SDA)
Chandon	Filtres plantés	2007	180 EH	Le Cher	
Martigné	Filtres plantés	2012	100 EH	Fossé	-
Brosse Pelée	Filtres à sable	2004	120 EH	Fossé	-
La Noue	Boue activée	1985	1 800 EH	Le Cher	Saturation organique de la station. A renouveler (Priorité 1 du SDA)
Les Regains	Boue activée	2002	12 000 EH	Le Cher	Saturation organique à moyen terme à prévoir. A renouveler (Priorité 2 du SDA)
Les Brigalles	Disques biologiques	2003	120 EH	Fossé	
Varenne-de-Chenonceaux	Boue activée	1978	4 000 H	Prairie de Chenonceaux - Le Cher	Saturation hydraulique et organique de la station A renouveler (Priorité 1 du SDA)
L'Hortier	Disques biologiques	2005	75 EH	Le Beugnon	
Bois Piais	Filtres plantés	2012	100 EH	Fossé - Le Beugnon	
Bois Joubert	Disques biologiques	2002	100 EH	Fossé - Etang de la Brosse	
Meudon	Nouvelle station en cours de construction				
La Roche	Lagunage naturel	1993	63 EH	Ruisseau d'Orfeuil	
Les Chezelles	Lagunage naturel	1996	160 EH	Ruisseau de Chézelles	

Les Bergers	Filtres à sable	2003	90 EH	Fossé	
La Cave	Disques biologiques	1999	350 EH	Aigremont	

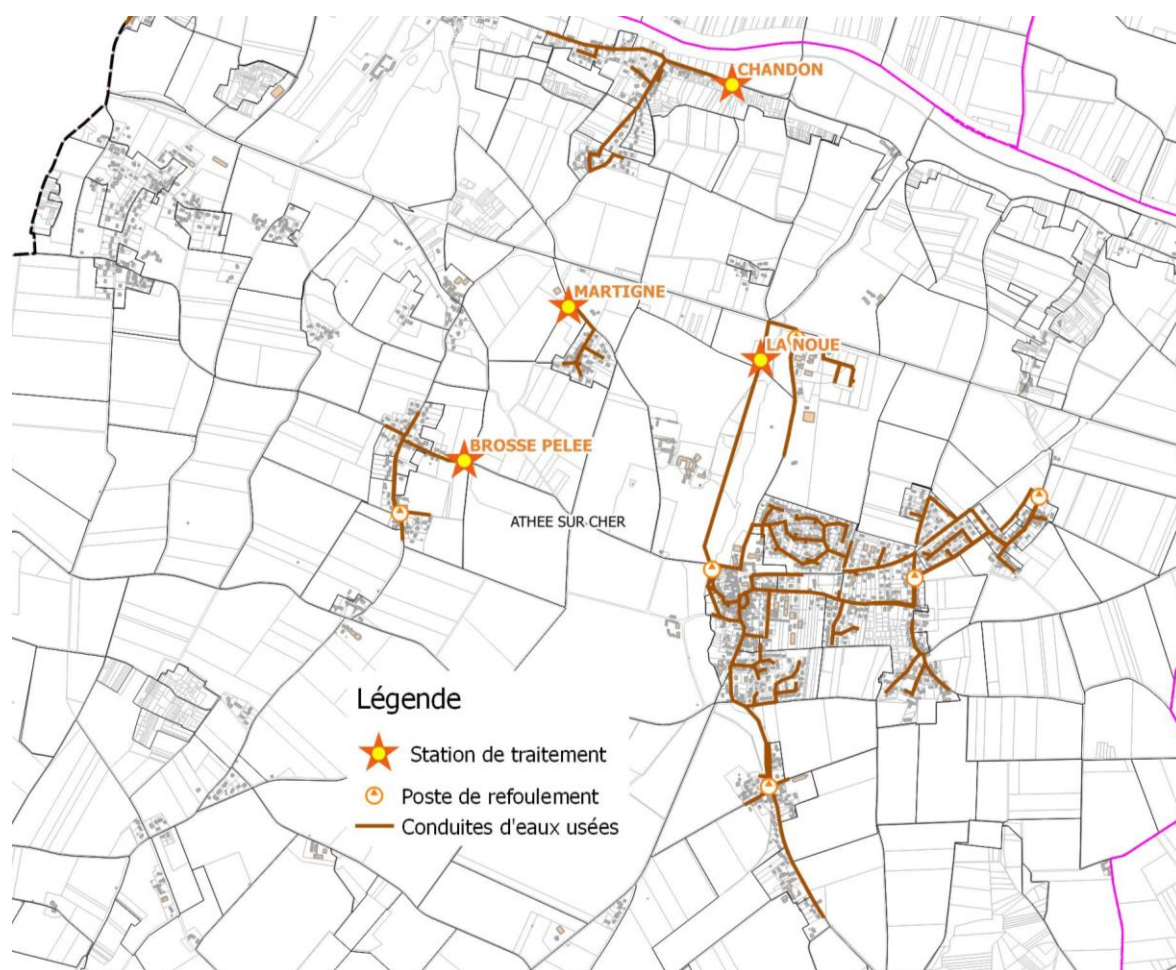
Description des stations d'épuration

Pour les 4 stations identifiées comme prioritaires en termes de renouvellement, une étude de faisabilité est en cours de réalisation.

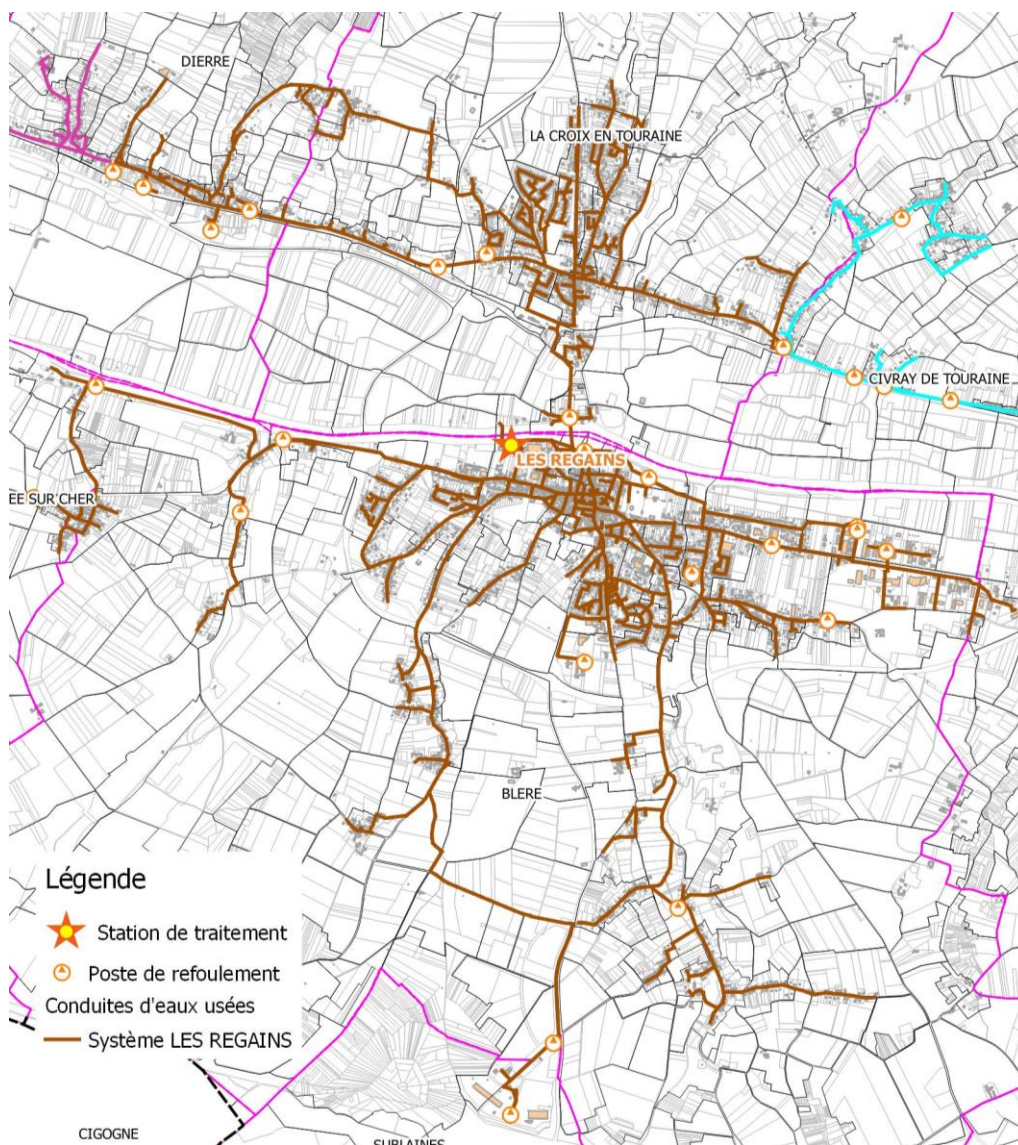
4.1.3. Plans des systèmes de collecte



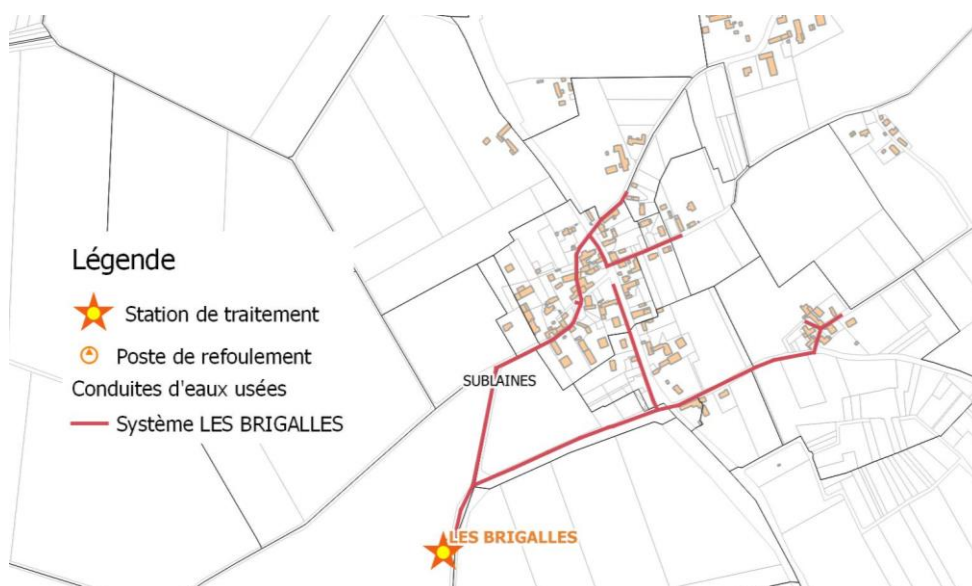
Système de collecte « Le pré aux oies »



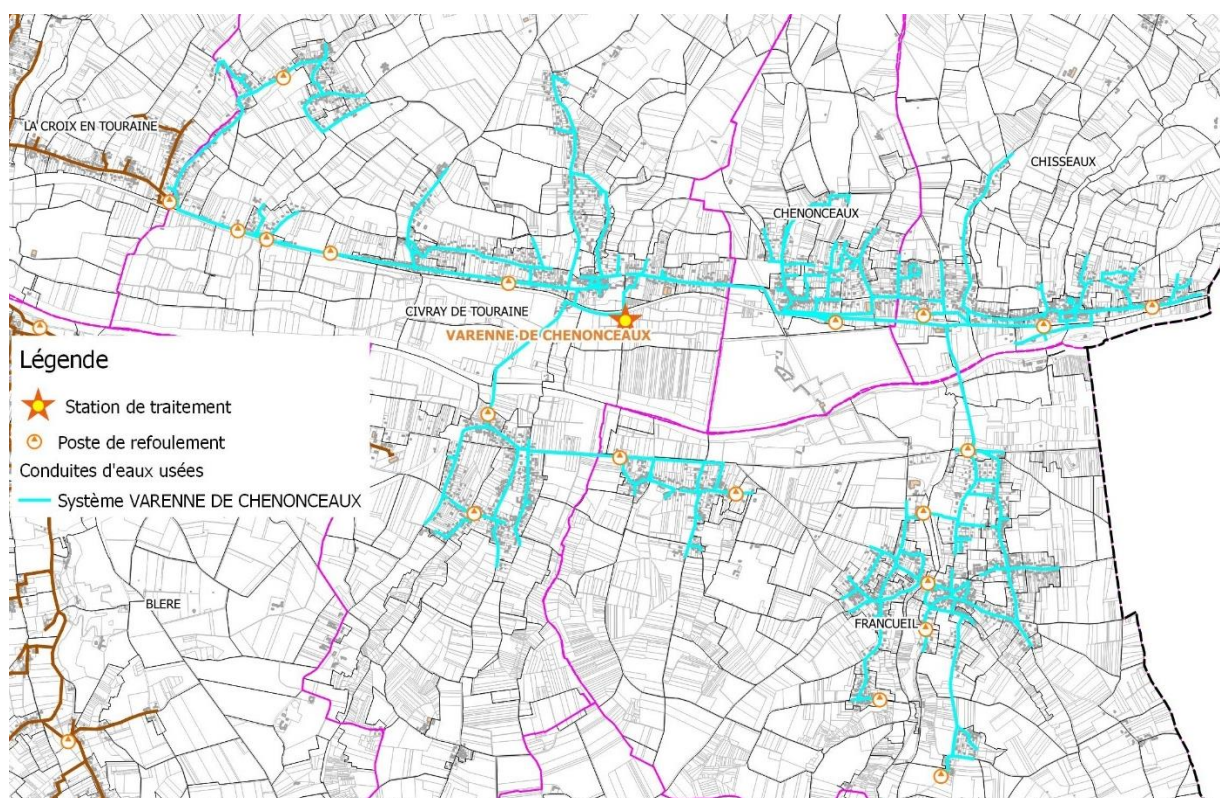
Systèmes de collecte « Chandon », « Martigné », « Brosse Pelée » et « La Noue » - commune d'Athée-sur-Cher



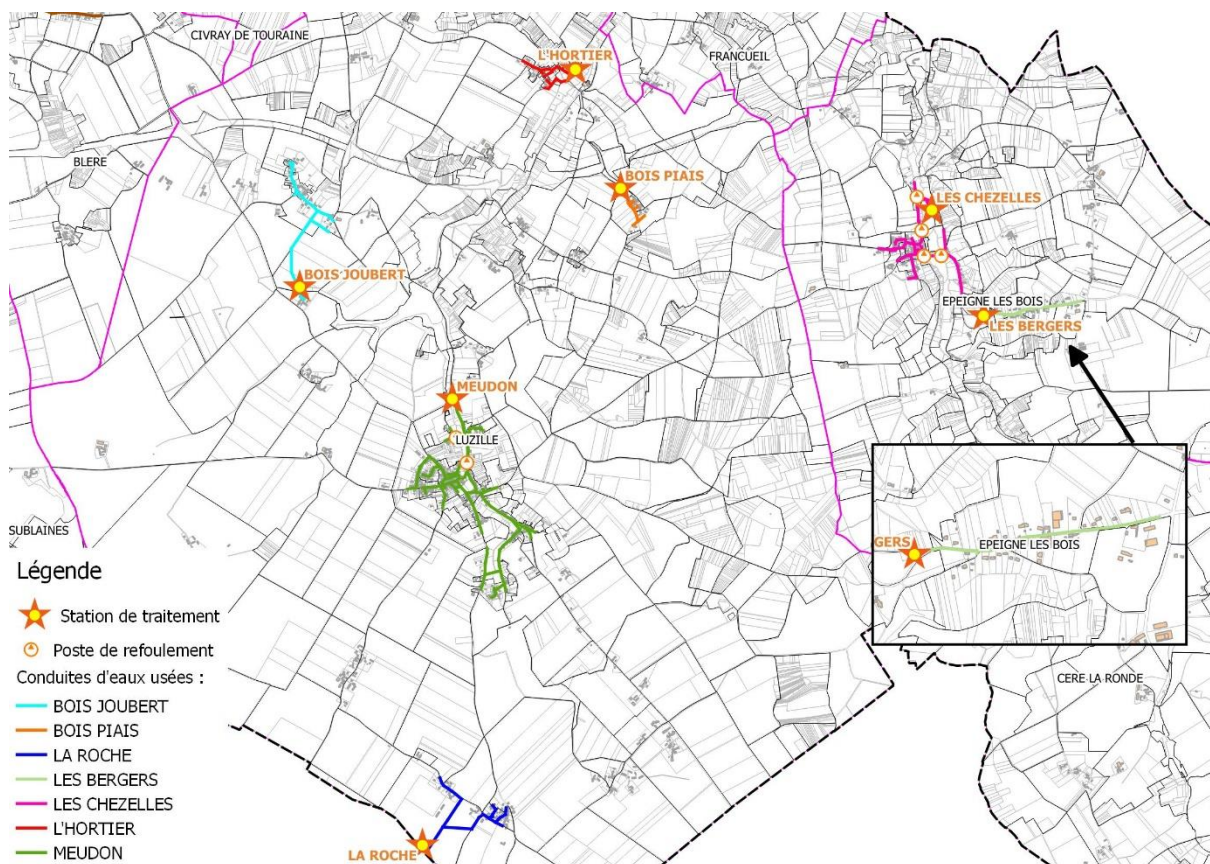
Système de collecte « Les Regains »



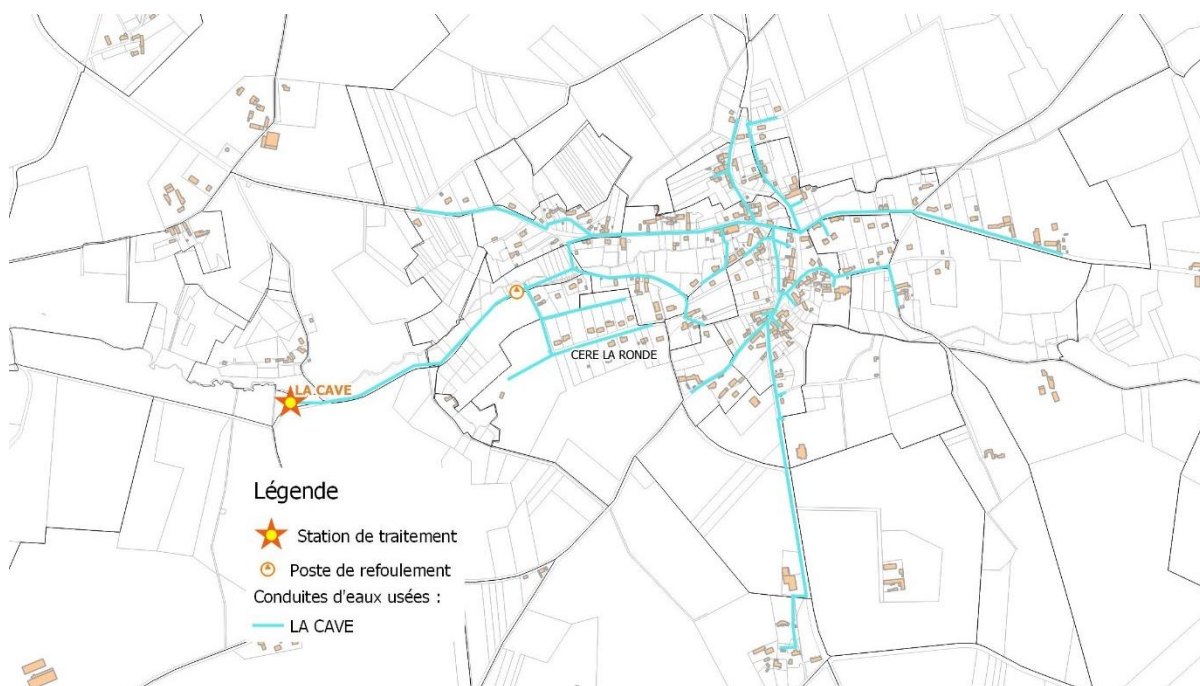
Système de collecte « Les Brigalles » - commune de Sublaines



Système de collecte « Varenne de Chenonceaux »



Systèmes de collecte « Bois Joubert », « L'Hortier », « Bois Piais », « Meudon », « La Roche », « Les Chezelles » et « Les Bergers » - communes de Luzillé et Epeigné-les-Bois



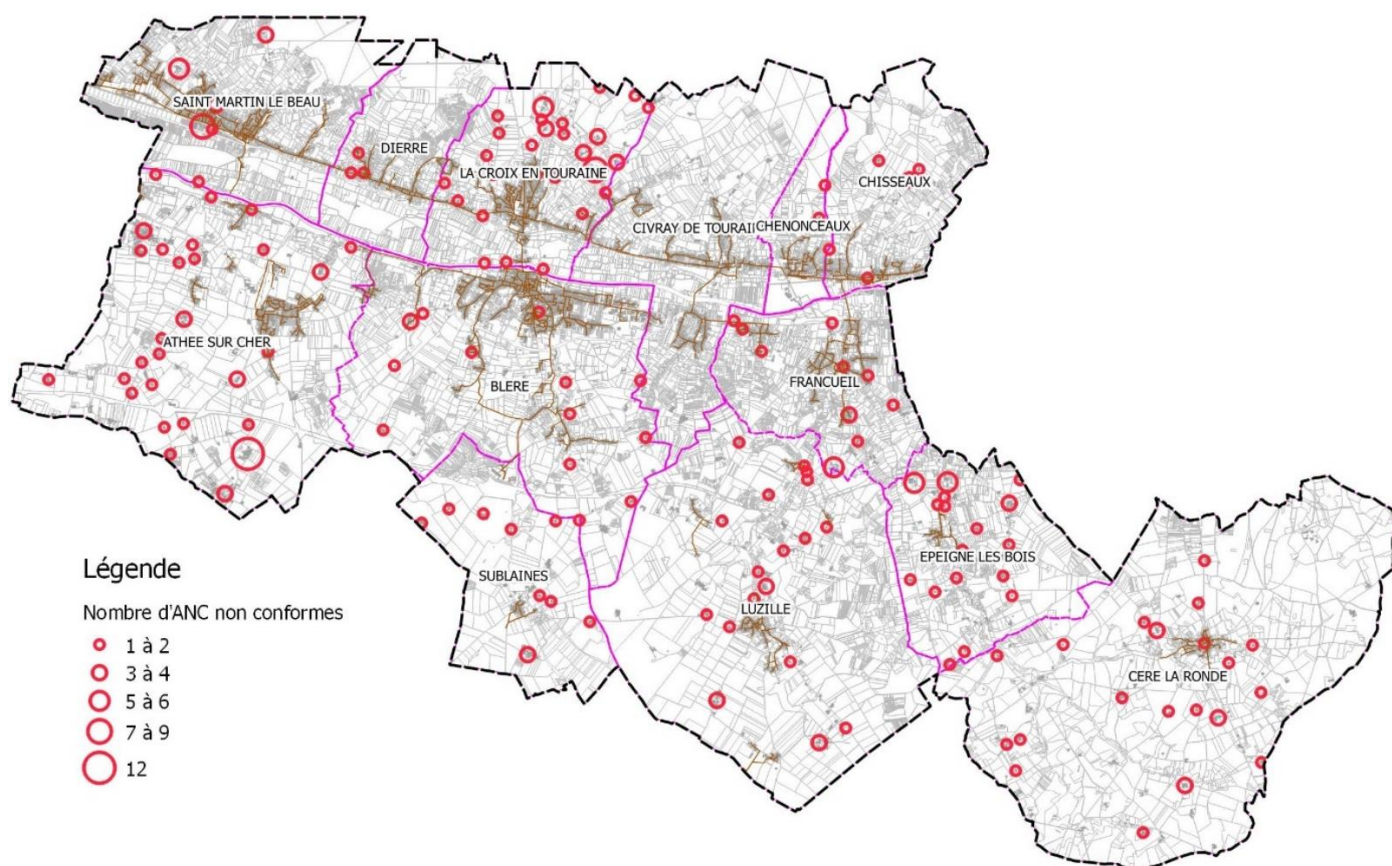
Système de collecte « La Cave » - commune de Céré-la-Ronde

4.2. Assainissement non collectif (ANC)

Le bilan réalisé par le SATESE 37 sur le territoire est présenté dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nombre d'ANC	Nombre d'ANC non conformes	Nombre d'ANC non visitées
Athée-sur-Cher	227	54	10
Bléré	44	16	9
Céré-la-Ronde	66	29	5
Chenonceaux	4	2	1
Chisseaux	29	8	-
Civray-de-Touraine	69	1	30
Dierre	8	4	-
Epeigné-les-Bois	74	31	3
Francueil	95	18	48
La-Croix-en-Touraine	121	58	-
Luzillé	102	29	8
Saint-Martin-le-Beau	77	22	6
Sublaines	69	16	32
TOTAL	985	288	152

Bilan des installations d'assainissement non collectif (ANC)



Localisation des ANC non conformes

4.3. Zonages d'assainissement existants

Un zonage d'assainissement pour les communes de Civray-Francueil-Chisseaux-Chenonceaux a été réalisé en 2005.

La dernière mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Bléré a été réalisée en 2014.

Une proposition de modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Martin-le-Beau avait été faite en 2017.

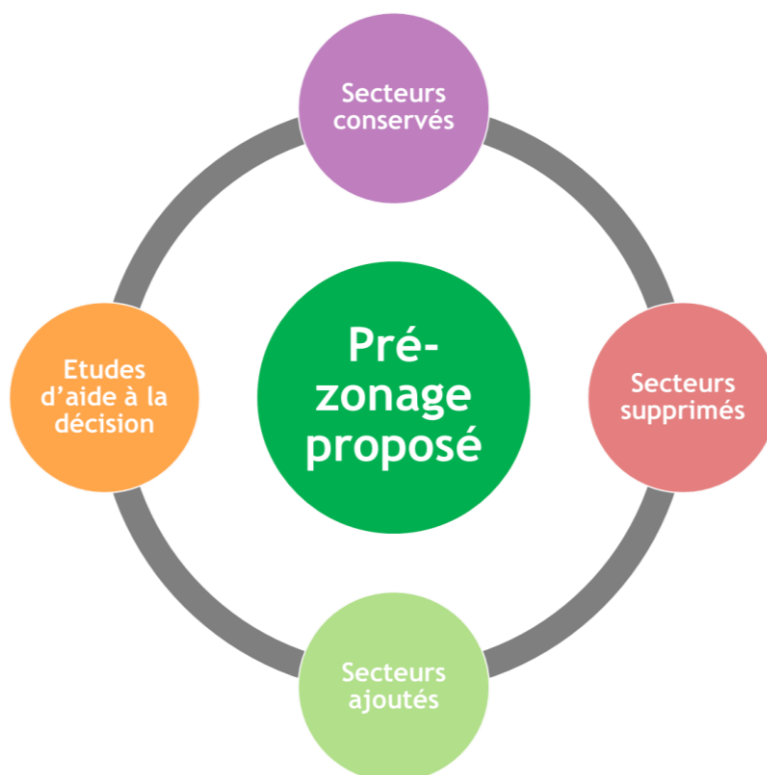
5. LES DIFFERENTS SCHEMAS ENVISAGEABLES

La proposition de zonage d'assainissement proposée et/ou actualisé est réalisée à la parcelle.

Elle est faite en adéquation avec le PLUi récemment approuvé sur le territoire de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher.

Cette mise en relation et en cohérence des différents documents implique plusieurs cas : conservation de certains secteurs dans le zonage et suppression ou ajout d'autres secteurs.

Enfin, pour les secteurs où plusieurs choix sont envisageables, des études technico-économiques comparatives sont réalisées afin d'aider à la prise de décision. Aucune étude de ce type n'est envisagée pour le territoire étudié de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher.



Méthodologie de proposition d'un pré-zonage

5.1. Les secteurs conservés

Il est proposé de conserver les zones U et AU du PLUi dans le nouveau zonage et actuellement desservies par le réseau d'assainissement collectif, à l'exception de certaines zones qui sont trop éloignées du réseau d'assainissement collectif.

Les zones N ou A imbriquées dans cette zone U sont également conservées lorsqu'elles sont déjà desservies par le réseau. En effet, étant déjà desservies, elles doivent apparaître dans le zonage, toutefois, aucune extension de réseau ne sera envisagée puisque ces zones N ou A sont des zones où aucune nouvelle construction ne sera autorisée.

5.2. Les secteurs supprimés

Il est proposé de supprimer les secteurs en zone N ou A qui ne sont pas du tout desservis à ce jour et ne pourront l'être à l'avenir.

5.3. Les secteurs ajoutés

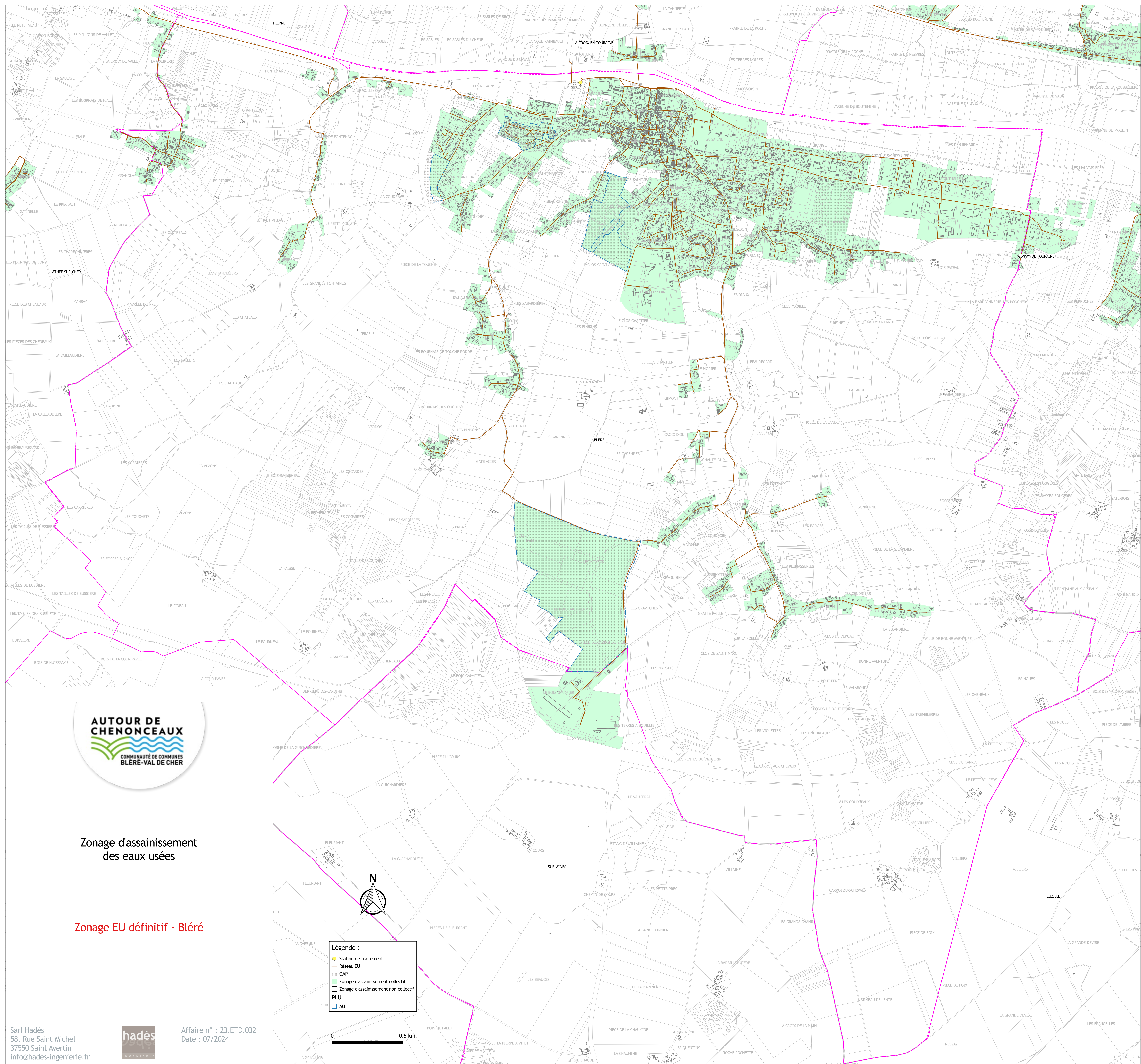
Il est proposé d'ajouter au zonage les secteurs se trouvant en zone U et AU et étant d'ores-et-déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Les secteurs se trouvant en zone N ou A mais étant également desservis à ce jour sont également ajoutés au zonage. En effet, étant déjà desservis, ils doivent apparaître dans le zonage, toutefois, aucune extension de réseau ne sera envisagée puisque ces zones N ou A sont des zones où aucune nouvelle construction ne sera autorisée.

5.4. Proposition de zonage

Ainsi, à ce stade de l'étude les cartes de zonage d'assainissement pour chacun des 16 systèmes d'assainissement sont proposés en annexe 2.







**Zonage d'assainissement
des eaux usées**

Zonage EU définitif - Bléré

Légende :

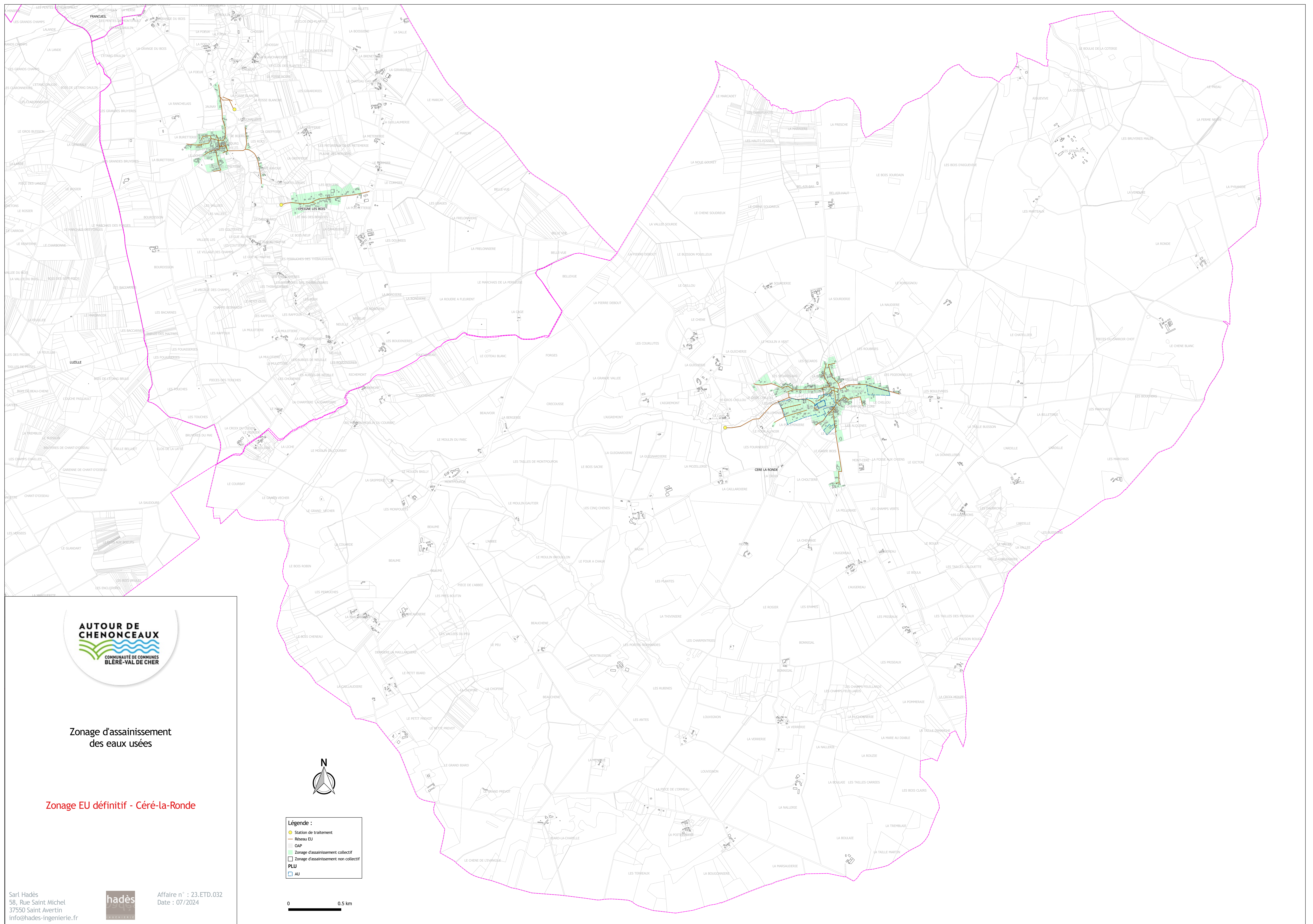
- Station de traitement
- Réseau EU
- OAP
- Zonage d'assainissement collectif
- Zonage d'assainissement non collectif
- PLU
- AU

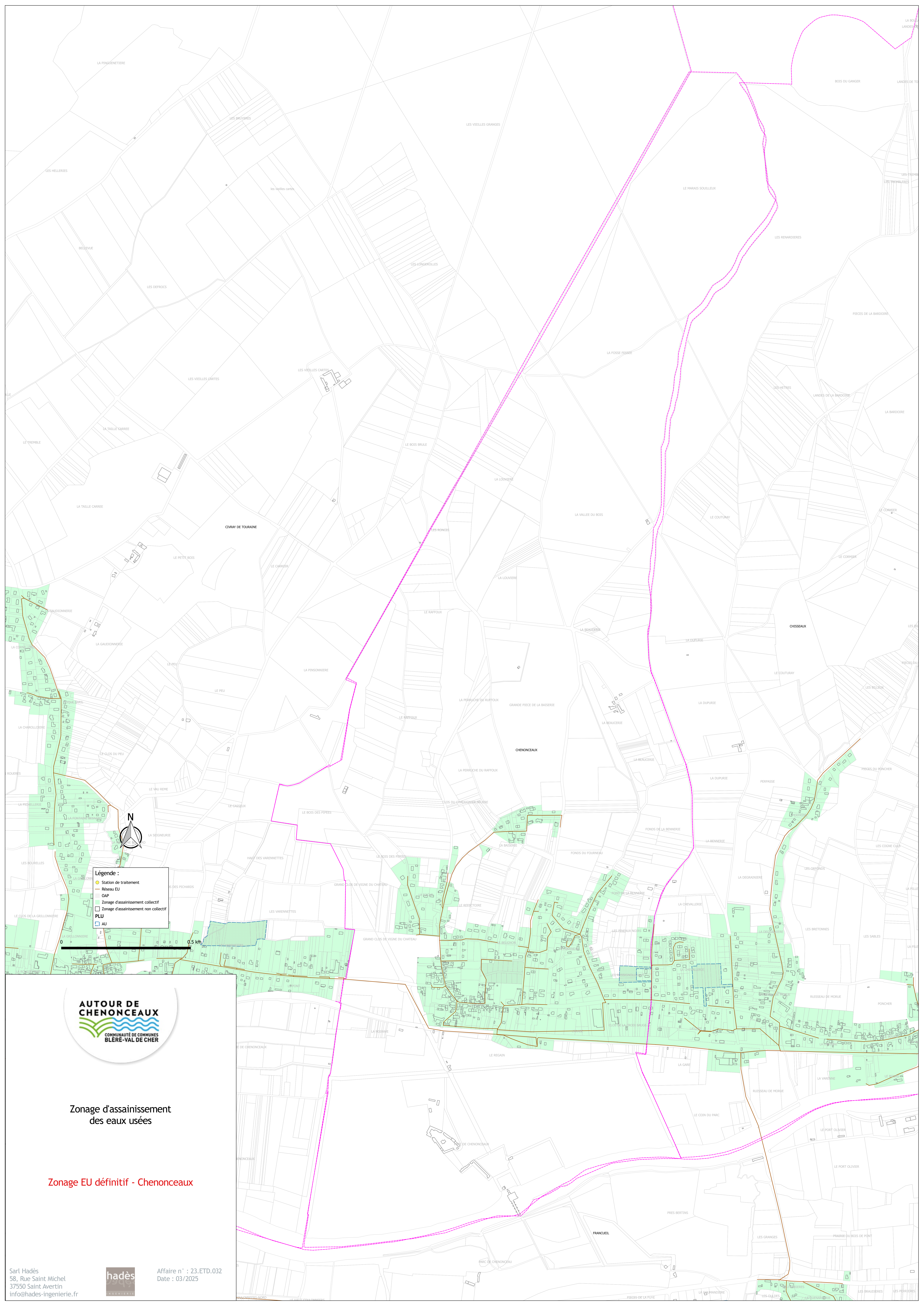
0 0.5 km

Sarl Hadès
58, Rue Saint Michel
37550 Saint Avertin
info@hades-ingenierie.fr



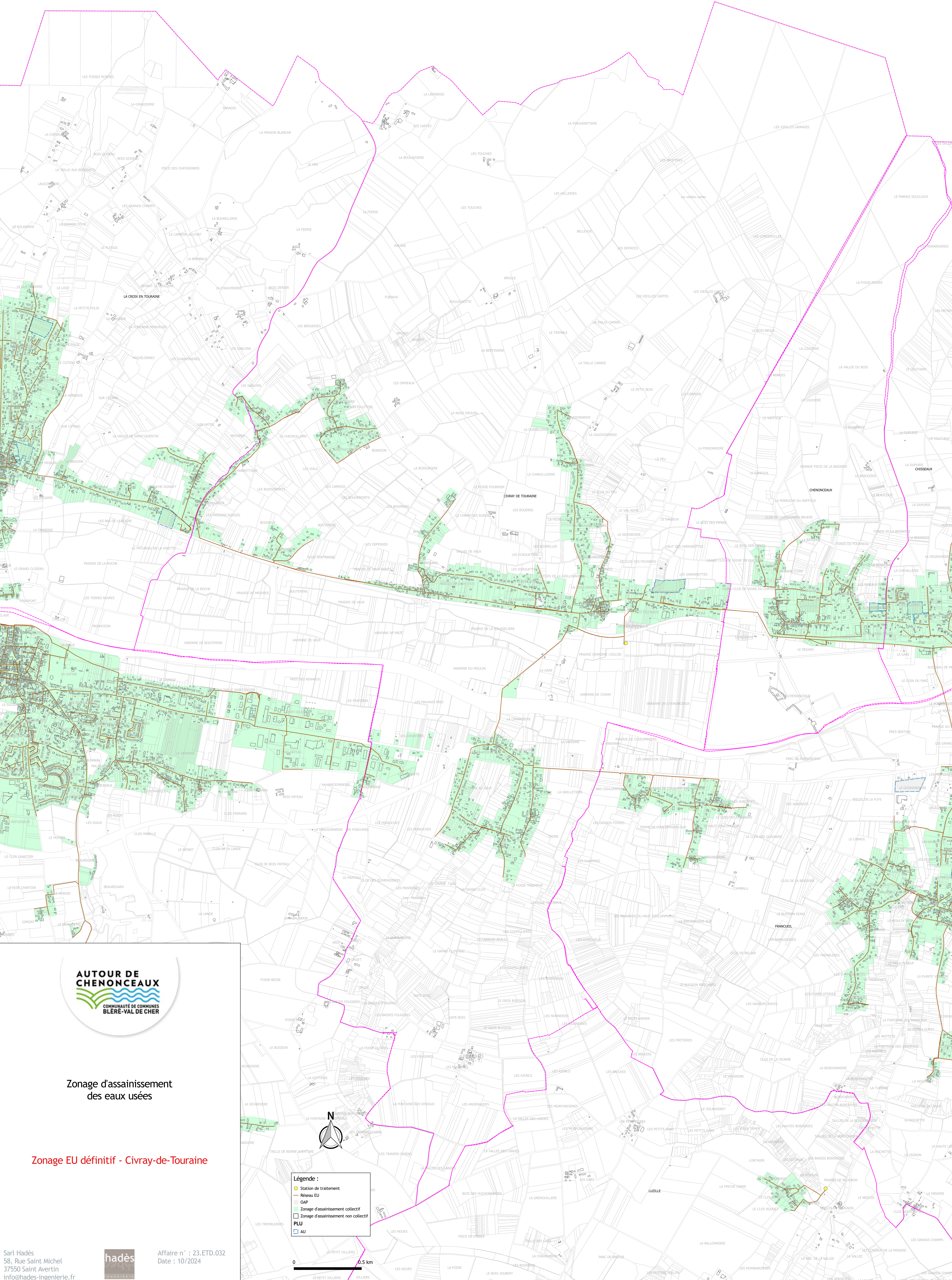
Affaire n° : 23.ETD.032
Date : 07/2024

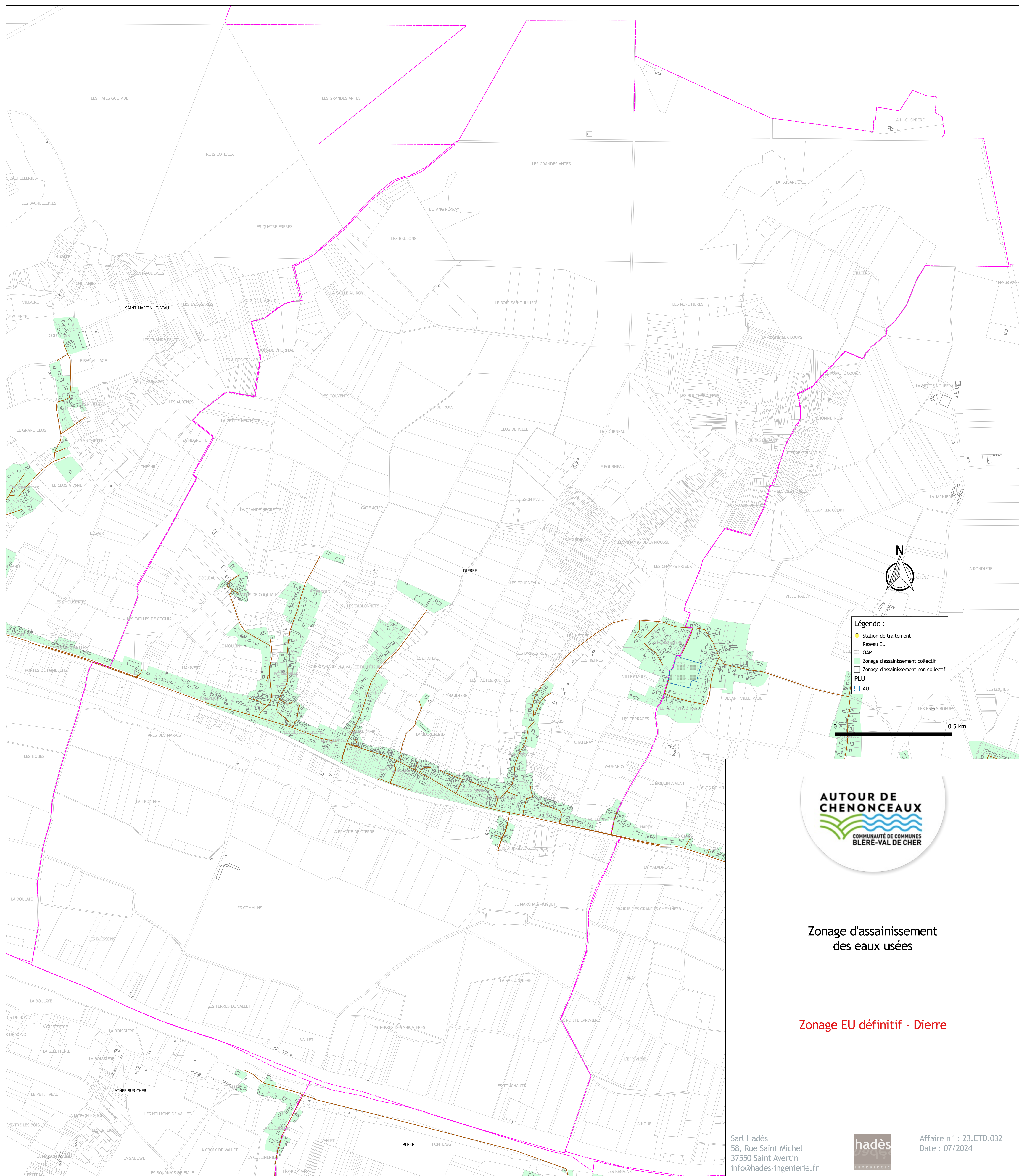




Zonage d'assainissement
des eaux usées

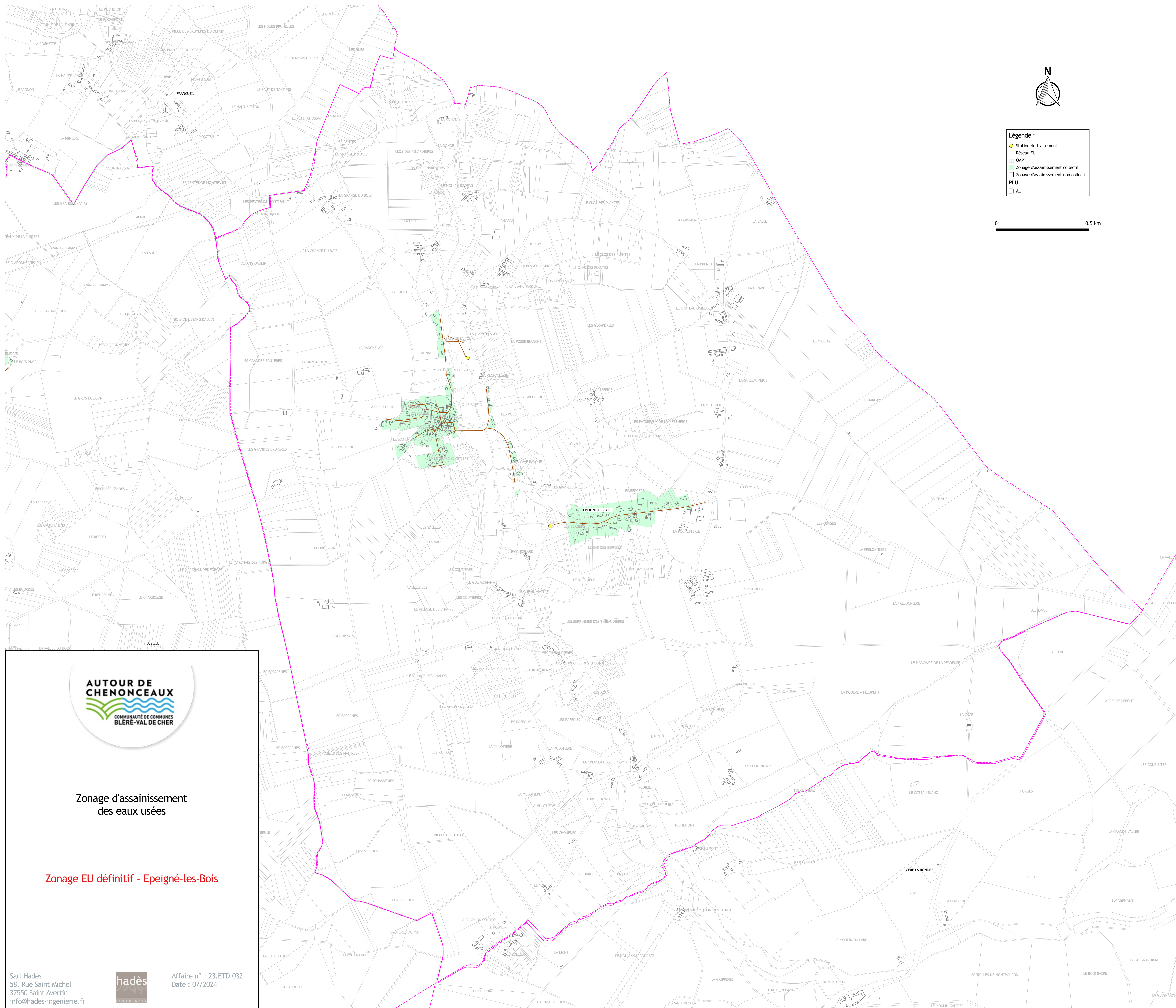
Zonage EU définitif - Chenonceaux





Zonage d'assainissement
des eaux usées

Zonage EU définitif - Dierre





**Zonage d'assainissement
des eaux usées**

Zonage EU définitif - Epeigné-les-Bois

Sarl Hadès
58, Rue Saint Michel
37550 Saint Avertin
info@hades-ingenierie.fr



Affaire n° : 23.ETD.032
Date : 07/2024

